112e ANNÉE — N° 3932

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 23 DÉCEMBRE 1967

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. L. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	6.000 frs

Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures.. 195 frs
Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures.. 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1967
8 décembre.... Décret n° 67-1345 portant modificatif au décret n° 67-243 du 8 mars 1967 1742

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1967
9 décembre.... Décret n° 67-1361 portant rectification et approbation du budget de la commune d'Oussouye, gestion 1967-1968 1742
9 décembre.... Décret n° 67-1362 portant rectification et approbation du budget de la commune de M'Backé, gestion 1967-1968 1743
9 décembre.... Décret n° 67-1363 portant rectification et approbation du budget de la commune de Vélingara, gestion 1967-1968 1744
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1745

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1967
15 septembre.... Décret n° 67-1032 accordant la nationalité sénégalaise à M. Hounkarim Couchico Antoine Godonou, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1745
10 novembre.... Décret n° 67-1219 accordant la nationalité sénégalaise à M. Sakoni Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1691 ... 1745
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1746

MINISTÈRE DES FINANCES

1967
22 septembre.... Décret n° 67-1067 portant intégration dans le nouveau corps des inspecteurs du Trésor 1746
8 décembre.... Décret n° 67-1346 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1746
8 décembre.... Décret n° 67-1347 autorisant la location avec promesse de vente du lot n° 3 de Dara au profit de M. Laity Faye 1746
8 décembre.... Décret n° 67-1349 prononçant l'incorporation d'un immeuble du domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1746

1967
8 décembre.... Décret n° 67-1350 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1747
8 décembre.... Décret n° 67-1351 prononçant la désaffectation des terrains nécessaires à l'installation d'un centre de formation de monitrices rurales à Thiès 1747
8 décembre.... Décret n° 67-1352 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1748
8 décembre.... Décret n° 67-1353 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1748
8 décembre.... Décret n° 67-1354 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1748
9 décembre.... Décret n° 67-1364 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1748
9 décembre.... Décret n° 67-1365 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1749
9 décembre.... Décret n° 67-1366 autorisant M. Abdou Diarra, ingénieur chimiste à la direction de l'industrie à percevoir les indemnités de mission afférentes au groupe I pour les missions qu'il a effectuées à Genève du 4 au 27 juillet 1967 et à Bamako du 12 au 15 septembre 1967 1749
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1749

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967
13 décembre.... Décret n° 67-1367 portant nomination du Doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar 1750
13 décembre.... Décret n° 67-1369 portant suppression de bourses 1750
13 décembre.... Décret n° 67-1372 portant suppression de bourses 1750
30 novembre.... Décision ministérielle n° 17720 M.E.N. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal 1750
30 novembre.... Décision ministérielle n° 17721 M.E.N. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal 1751

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1967
9 décembre.... Décret n° 67-1357 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 60-177 du 20 mai 1960, portant statut de la coopération rurale au Sénégal 1751

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1967

9 décembre..... Décret n° 67-1358 déterminant les conditions dans lesquelles les conventions collectives sont déposées, publiées, traduites et les conditions dans lesquelles s'effectuent les adhésions à ces conventions 1751

9 décembre..... Décret n° 67-1359 abrogeant et remplaçant les articles 25 à 30 du décret n° 62-146 du 11 avril 1962, organisant le service de la main-d'œuvre 1752

9 décembre..... Décret n° 67-1360 fixant les conditions et les modalités de désignation des délégués du personnel dans les entreprises et définissant leur mission 1754

13 décembre.... Décret n° 67-1368 rétablissant dans ses droits M. Issa Guèye, inspecteur des douanes 1757

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1758

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1763

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 67-1345 du 8 décembre 1967
portant modification au décret n° 67-243 du 8 mars 1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Vu le décret n° 67-243 du 8 mars 1967 portant nominations et promotions dans l'Ordre national;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 67-243 du 8 mars 1967 est modifié comme suit :

Sont nommés Chevalier de l'Ordre national :

.....

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

Après :

M. Abdourahmane N'Dir, secrétaire d'administration principal.

Supprimer :

Mme Seck née Madeleine Simon, sage-femme africaine à Gossas.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 67-1361 du 9 décembre 1967
portant rectification et approbation du budget de la commune d'Oussouye, gestion 1967-1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;

Vu le procès-verbal du conseil municipal en date du 4 septembre 1967;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune d'Oussouye, gestion 1967-1968, est approuvé après avoir subi les modifications suivantes :

A. — RECETTES.

SECTION ORDINAIRE

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre III *Centimes additionnels*		
Art. 6. — Recettes exercices clos (Le reste sans changement.)	»	459.515
Total du chapitre II	465.134	924.649
Chapitre III *Taxes municipales fiscales*		
Art. 13. — Recettes exercice clos (Le reste sans changement.)	»	144.553
Total du chapitre III	33.711	178.264
Total des recettes ordinaires	5.212.734	5.816.802
Total général des recettes	6.897.964	7.502.032

B. — DEPENSES.

Chapitre II *Dépenses d'administration générale*		
Cotisations à caractère parafiscal (Le reste sans changement.)	»	145.113
Total du chapitre II	1.389.996	1.535.109
Chapitre IV		
Art. 3. — Dépenses d'exercice clos (Le reste sans changement.)	»	225.802
Total du chapitre IV	150.000	375.802
Chapitre IX *Voirie*		
Art. 3. — Service nettoiement (M.-d'O.) (cotisation à caractère parafiscal)	»	24.756
Art. 4. — Entretien cimetières, squares et jardins	»	36.783
Total du chapitre IX	549.468	611.007
Chapitre X		
Art. 7. — Dépenses d'exercice clos	»	296.632
Le reste sans changement	428.736	725.368
Chapitre XI *Abattoirs, halles et marchés*		
Art. 2. — Halles et marchés (cotisations à caractère parafiscal)	»	29.125
Total du chapitre XI	260.052	289.177

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre XVII		
Services à caractère commercial et industriel		
Art. 1er.— Ateliers et garages (personnel) (cotisation à caractère parafiscal)	»	48.986
Total du chapitre XVII	437.376	486.362
Chapitre XIX		
Art. 2. — Dépenses exercice clos (Le reste sans changement.)	»	529.585
Total du chapitre XIX	500.000	1.029.585
Chapitre XXII		
Entretien propriétés communales		
Art. 1er.— Entretien propriétés communales (autres dépenses)	»	539.305
Total du chapitre XXII	»	34.305
Chapitre XXIII		
Investissements		
Art. 1er.— Constructions neuves	»	200.000
Total du chapitre XXIII	»	200.000
DEPENSES DIVERSES		
Chapitre XXIV		
Art. 1er.— Assistance, prévoyance, famille	»	15.000
Art. 2. — Subventions	»	15.000
Art. 3. — Œuvre d'utilité communale	»	20.000
Art. 4. — Fêtes et réceptions publiques	»	15.000
Art. 5. — Cotisation association maires	»	20.000
Art. 6. — Dépenses d'exercice clos	»	160.340
SECTION EXTRAORDINAIRE (Sans changement)		

Le budget de la commune d'Oussouye est arrêté à sept millions cinq cent deux mille trente-deux francs (7.502.032) dont 5.816.802 inscrits en section ordinaire et 1.685.230 prévus en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, *au Bulletin officiel* de l'administration communale, départementale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1362 du 9 décembre 1967 portant rectification et approbation du budget de la commune de M'Backé, gestion 1967-1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération en date du 28 août 1967;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de M'Backé gestion 1967-1968, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES.

1° SECTION ORDINAIRE.

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre II		
Centimes additionnels		
Art. 6. — Recettes exercices clos (Le reste sans changement).	»	2.422.849
Total du chapitre II	2.778.979	5.201.828
Chapitre III		
Taxes fiscales		
Art. 14. — Recettes exercices clos (Le reste sans changement).	»	460.080
Total du chapitre III	1.265.991	1.725.801
Chapitre IV		
Taxes municipales spéciales perçues à l'occasion de services rendus		
Art. 19. — Recettes exercices clos (Le reste sans changement).	»	202.902
Total du chapitre IV	9.645.224	9.848.126
Report des exercices antérieurs :		
Recettes justifiées à réaliser (Le reste sans changement).	3.835.987	»
2° SECTION EXTRAORDINAIRE. (Sans changement.)		
Total général des recettes	38.124.850	36.771.725

B. — DEPENSES.

Chapitre premier		
Dettes et redevances exigibles		
Art. 2. — Impôts et redevances exigibles (Le reste sans changement).	4.436.108	2.913.215
Total du chapitre 1er	10.244.673	8.721.780
Chapitre II		
Dépenses d'administration générale		
Art. 2. — Secrétariat et bureaux (pers.)	2.475.723	2.356.452
Cotisations parafiscales	»	263.922
Art. 3. — Délégués de quartier et crieur public (Le reste sans changement).	352.800	412.800
Total du chapitre II	3.184.936	3.389.587
Chapitre III		
Art. 1er.— Maire et cabinet du maire (main-d'œuvre)	144.652	134.652
Cotisations parafiscales	»	15.081
Art. 2. — Secrétariat et bureaux (main d'œuvre)	175.708	165.708
Cotisations parafiscales	»	18.559
Total du chapitre III	320.360	334.000
Chapitre IV		
Art. 2. — Secrétariat et bureaux (autres dépenses) (Le reste sans changement).	638.576	522.628
Total du chapitre IV	738.576	622.628
Chapitre V		
Recette municipale		
Art. 1er.— Recette municipale (pers.) (Le reste sans changement).	103.200	43.200
Total du chapitre V	103.200	43.200
Chapitre VIII		
Voirie		
Art. 3. — Service du nettoiement (pers.)	1.060.916	980.916
Cotisations parafiscales	»	109.828
Total du chapitre VIII	1.060.916	1.090.744

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre IX		
Art. 1er. — Direction des travaux (main d'œuvre)	153.532	143.532
Cotisations parafiscales	»	16.075
Art. 3. — Service du nettoiement (main d'œuvre)	1.234.364	1.139.364
Cotisations parafiscales	»	127.608
Art. 4. — Entretien des cimetières, squares et jardin (main d'œuvre)	406.296	361.296
Cotisations parafiscales	»	40.465
Total du chapitre IX	1.794.192	1.828.340
Chapitre X		
Art. 6. — Consommation eau	»	500.000
Art. 7. — Dépenses d'exercice clos (Le reste sans changement).	»	149.301
Total du chapitre X	1.944.728	2.594.029
Chapitre XI *Abattoirs, Halles et Marchés*		
Art. 2. — Halles et marchés (personnel).	1.349.476	1.349.476
Cotisations parafiscales (Le reste sans changement).	»	109.691
Total du chapitre XI	1.381.876	1.491.567
Chapitre XII		
Art. 1er. — Abattoirs (main d'œuvre)	151.000	141.000
Cotisations parafiscales	»	15.792
Total du chapitre XII	151.000	156.792
Chapitre XIII		
Art. 3. — Dépenses d'exercice clos (Le reste sans changement).	»	298.742
Total du chapitre XIII	404.514	703.256
Chapitre XVII *Services à caractère commercial et industriel*		
Art. 1er. — Ateliers et garages (pers.)	185.080	175.080
Cotisations parafiscales	»	19.608
Total du chapitre XVII	185.080	194.688
Chapitre XVIII		
Art. 1er. — Ateliers et garages	151.000	141.000
Cotisations parafiscales	»	15.792
Total du chapitre XVIII	151.000	156.792
Chapitre XXIII *Investissements*		
Art. 4. — Dépenses d'exercices clos (Le reste sans changement).	»	1.158.000
Total du chapitre XXIII	2.359.512	3.517.512
Chapitre XXIV *Dépenses diverses*		
Art. 3. — œuvre d'utilité communale (main d'œuvre)	130.384	120.384
Cotisations parafiscales	»	13.484
Art. 4. — Autres dépenses	500.000	
Art. 5. — Dépenses éventuelles ou imprévues (Le reste sans changement).	22.170	
Section extraordinaire		
Chapitre XXV *Dépenses extraordinaires*		
Art. 2. — Dépenses exercices clos (dont créance Auger) (Le reste sans changement).	»	1.188.594
Total du chapitre XXV	7.294.161	8.482.755
Total général des dépenses	38.124.850	36.771.725

Le budget de M'Backé, gestion 1967-1968, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente-six millions sept cent soixante-onze mille sept cent vingt-cinq francs (36.771.725) dont 28.288.970 inscrits en section ordinaire et 8.482.755 prévus en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale, départementale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-1363 du 9 décembre 1967
portant rectification et approbation du budget de la commune de Vélingara, gestion 1967-1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 août 1967;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Vélingara, gestion 1967-1968, est approuvé après avoir subi les rectifications suivantes :

A. — RECETTES ORDINAIRES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre premier *Ristournes sur impôts*		
Ristournes sur impôts	4.591.344	3.942.347
Total du chapitre 1er	4.591.344	3.942.347
Chapitre II *Centimes additionnels sur impôts*		
Art. 6. — Recettes d'exercices clos (Le reste sans changement.)	»	1.497.034
Total du chapitre II	1.404.000	2.901.034
Chapitre III *Taxes fiscales*		
Art. 15. — Recettes d'exercice clos (Le reste sans changement.)	»	103.899
Total du chapitre III	951.000	1.054.899
Chapitre IV *Taxes municipales spéciales perçues à l'occasion de services rendus*		
Art. 18. — Recettes d'exercices clos (Le reste sans changement.)	»	155.866
Total du chapitre IV	1.825.000	1.980.866
II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.		
Chapitre VII		
Art. 1er. — Avance de trésorerie	»	1.477.116
Total de la section extraordinaire	»	1.477.116
Total général des recettes	9.215.500	11.800.418

B. — DEPENSES

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre II *Dépenses d'administration générale*	Au lieu de :	Lire :
Art. 1er.— Maire, cabinet du maire (per.)	635.358	497.484
Art. 3. — Frais hospitalisation et déplacement (pers.)	160.000	»
Total du chapitre II	1.861.224	1.573.140
Chapitre VIII *Voirie*		
Art. 3. — Service nettoiement (pers.) (Le reste sans changement.)	601.708	499.924
Total du chapitre VIII	676.708	574.924
Chapitre XXII *Propriétés communales*		
Art. 2. — Location logement	342.540	»
Total du chapitre XXII	643.521	300.981
Chapitre XXIII *Investissements*		
Art. 1er.— Constructions neuves (Le reste sans changement.)	»	1.530.088
Total du chapitre XXIII	1.700.000	3.230.088
Chapitre XXIV *Dépenses diverses*		
Art. 1er.— Assistance, prévoyance et famille	»	75.000
Art. 3. — Œuvre d'utilité communale	54.252	79.252
Art. 7. — Frais d'hospitalisation et déplacements (Le reste sans changement.)	160.000	210.122
Total du chapitre XXIV	244.866	554.988
II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.		
Art. 1er.— Utilisation avance trésorerie	»	1.477.116
Total section extraordinaire	»	1.477.116
Total général des dépenses	9.215.500	11.800.418

Le budget de la commune de Vélingara est arrêté à onze millions huit cent mille quatre cent dix-huit francs (11.800.418) dont 10.323.302 inscrits en section ordinaire et 1.477.116 prévus en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12505 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 28 août 1967 :

Article premier. — Est mis fin pour compter de la date de la présente décision à la suspension des fonctions prononcée par décision n° 2576 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 27 février 1967, à l'encontre du gardien de la paix de 2e classe 4e échelon Oumar Guèye, Mle 577, Mle de solde 27605-F précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Le gardien de la paix de 2e classe 4e échelon Oumar Guèye, relaxé du chef de concussion par arrêt rendu le 10 juillet 1967, par la Cour d'appel de Dakar, est rétabli dans ses droits à solde entière, et peut prétendre au remboursement des retenues opérées sur son traitement durant la période de suspension.

Art. 3. — Pour compter de la date de notification, l'intéressé est remis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar, imputation : chapitre 331, article 1780.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 67-1032 du 15 septembre 1967 accordant la nationalité sénégalaise à M. Hounkarim Couchico Antoine Godonou, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4450. — M. Hounkanrin Couchico Antoine Godonou, né le 13 juin 1924 à Ahouan-Jonney (République du Dahomey), éleveur de poules demeurant chez lui-même, quartier S.O.M. à Thiès.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1219 du 10 novembre 1967 accordant la nationalité sénégalaise à M. Sokani Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3189. — M. Sakoni Diallo, né en 1909 à Boudouaré, cercle de Tougué (République de Guinée), domicilié chez N'Diéla Diouf, quartier N'Dar-Toute, Saint-Louis.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13375 M.J.D.S.J.-P. en date du 12 septembre 1967 :

Article unique. — M. Daouda Bâ, secrétaire des greffes et parquets, en service au tribunal de première instance de Dakar, est chargé des fonctions de greffier provisoire près ladite juridiction.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 67-1067 du 22 septembre 1967
portant intégration dans le nouveau corps des inspecteurs du Trésor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du trésor et notamment l'article 15;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu l'arrêté interministériel n° 5705 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 2 mai 1966 déterminant les tableaux de concordance des inspecteurs du trésor;
Vu le certificat de services concernant M. El Hadj Malick Fall délivré le 12 juin 1967 par la direction de la comptabilité publique de la République française;
Vu l'arrêté en date du 23 février 1967 acceptant la démission de M. El Hadj Malick Fall du cadre français;
Vu la demande d'intégration dans le cadre sénégalais de M. El Hadj Malick Fall,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application de l'article 1er de l'arrêté interministériel n° 5705 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 2 mai 1966 M. El Hadj Malick Fall, Mle de solde 40765-J, inspecteur 3e échelon pour compter du 22 juin 1961 du trésor hors-Métropole de la République française est intégré dans le nouveau corps des inspecteurs du trésor ainsi qu'il suit :
— Inspecteur de 2e classe 2e échelon pour compter du 1er janvier 1962 (A. C. : 6 mois 8 jours).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1346 du 8 décembre 1967
prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin précitée;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation du régime de la propriété foncière;
Vu la demande formulée le 10 octobre 1967 par les consorts N'Diaye et les pièces y annexées;
Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 14 novembre 1967;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Sud consistant en un immeuble bâti de 197 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit le 1er février 1944 à la Conservation des hypothèques de Saint-Louis et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession aux consorts N'Diaye contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1347 du 8 décembre 1967
autorisant la location avec promesse de vente du lot n° 3 de Dara au profit de M. Leïty Faye

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 14 novembre 1967;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée sous les conditions visées ci-dessous la location au profit de M. Leyty Faye, inspecteur du contrôle économique, du lot n° 3 de Dara d'une contenance de 894 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 2 du Djoloff savoir :
— Durée : 5 ans;
— Obligation d'édifier dans un délai de deux ans à compter de l'approbation de l'acte un immeuble en dur à usage exclusif d'habitation d'une valeur minimum de 800.000 francs sous peine de résiliation;
— Loyer annuel : 6.000 francs;
— Promesse de vente après réalisation de la mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment du constat de mise en valeur;
— Droit de reprise du terrain par l'Etat pour la réalisation d'opération d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1349 du 8 décembre 1967
prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation du régime de la propriété foncière;

Vu la demande formulée le 29 août 1967 par Mme Ezilda Anna Gerbaud et les pièces y annexées;

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilière dans sa séance du 10 octobre 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Dakar, rue Galandou-Diouf, consistant en un terrain de 385 mètres carrés portant des constructions ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit le 6 février 1930 à la Conservation des hypothèques de Dakar et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par Mme Ezilda Anna Gerbaud, veuve de Jules Gerbaud, demeurant à Nuits, la Souterraine (Creuse).

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à Mme Gerbaud susnommée contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1350 du 8 décembre 1967
prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatricuation au nom de l'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation du régime de la propriété foncière;

Vu la demande formulée le 24 juin 1967 par M. Abib Abourizk et les pièces y annexées;

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 10 octobre 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Rufisque à l'angle des rues Paul Sicamois et Garonne consistant en un terrain de 377 mètres carrés portant des constructions ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit le 11 septembre 1959 à la Conservation des hypothèques de Dakar et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M. Abib Abourizk, commerçant à Dakar, 6, rue de Reims.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M. Abourizk susnommé contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1351 du 8 décembre 1967
prononçant la désaffectation ds terrains nécessaires à l'installation du Centre de formation de monitrices rurales à Thiès

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 précitée;

Vu le projet d'installation à Thiès d'un centre de formation de monitrices rurales;

Vu le décret n° 67-725 du 26 juin 1967, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du terrain faisant partie du domaine national nécessaire à la réalisation dudit projet;

Vu le procès-verbal dressé le 24 juillet 1967 par la commission prévue par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 précitée;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre du Plan et du Développement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain d'une superficie de 3 ha 13 a 46 ca sis à Thiès en bordure de la limite ouest du titre foncier n° 1505 de Thiès faisant partie du domaine national, nécessaire à l'installation d'un centre de formation de monitrices rurales, et dont l'immatriculation au nom de l'Etat a été prescrite par décret n° 67-725 du 26 juin 1967.

Art. 2. — Sont fixées comme suit les indemnités d'éviction dues aux personnes qui occupent ledit terrain et y ont réalisé des plantations et cultures :

N° d'ordre	Désignation des occupants bénéficiaires des indemnités	Objet des indemnités	Montant des indemnités
1	El Hadji Alassane Diagne agent technique à la Régie des chemins de fer à Thiès	Arbres fruitiers	121.500
2	M. Gouda Diakhaté, cultivateur à Peycouckh	Arbres fruitiers et cultures	72.750
3	Abdoulaye N'Diaye, cultivateur à Peycouckh	Arbres fruitiers	33.000
4	Malick N'Diaye, cultivateur à Keur Mor N'Diaye	Arbres fruitiers	100.000
5	Dipury Faye, cultivateur à Peycouckh Sérères	Arbres fruitiers	212.000
6	Modou Sarr, cultivateur quartier Keur Abdoulaye Niakhite à Thiès	Arbres fruitiers	29.000
7	El Hadji Cheick Fall, ouvrier retraité du D. N., quartier Moussanté Thiès	Arbres fruitiers	685.950
		Total	1.254.200

Art. 3. — Les dites indemnités d'un montant global de un million deux cent cinquante quatre mille deux cents francs (1.254.200) seront payées par mandat sur le Trésor public au Préfet de Thiès qui les répartira entre les intéressés ou les consignera s'il y a lieu et dressera procès-verbal de cette opération.

La dépense est imputable au budget d'équipement 1967-1968, chapitre 850, secteur 852, article 7020 - 1 - CPA des artisans ruraux.

Art. 4. — Est autorisée la prise de possession du terrain désaffecté en vue de la réalisation du projet d'installation du centre de formation de monitrices rurales.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1352 du 8 décembre 1967
prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1967 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation du régime de la propriété foncière;
Vu la demande formulée le 31 juillet 1967 par E.H. Madaga Lô et les pièces y annexées;
Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 10 octobre 1967;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Gorée rue Malavois consistant en un terrain de 346 mètres carrés portant des constructions dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M. El-Hadji Madaga Lô, imprimeur en retraite à Gorée.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M. El-Hadji Madaga Lô susnommé contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1353 du 8 décembre 1967
prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation du régime de la propriété foncière;
Vu la demande formulée le 10 octobre 1967 par M. Gaston Bardon et les pièces y annexées;
Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 14 novembre 1967;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Saint-Louis (Sor) consistant en un immeuble bâti de 1.692 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit le 16 novembre 1966 à la Conservation des hypothèques de Saint-Louis et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M. Gaston Bardon.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M. Gaston Bardon susnommé contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1354 du 8 décembre 1967
prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation du régime de la propriété foncière;
Vu la demande formulée le 17 août 1967 par Mmes N'Diaye et M'Bodj et les pièces y annexées;
Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 14 novembre 1967;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Saint-Louis 24, rue Mage, consistant en un immeuble bâti de 134 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit le 23 avril 1966 à la Conservation des hypothèques de Saint-Louis et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à Mmes M'Bodj et N'Diaye contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1364 du 9 décembre 1967
prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation du régime de la propriété foncière;
Vu la demande formulée le 29 août 1967 par Mme Ezilda Anna Gerbaud et les pièces y annexées;
Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 10 octobre 1967;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Dakar, rue Masclary consistant

en un terrain de 191 mètres carrés portant des constructions ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit le 6 février 1930 à la Conservation des hypothèques de Dakar et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par Mme Ezilda Anna Gerbaud, veuve de Jules Gerbaud, demeurant à Nuits la Souterraine (Creuse).

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de sa rétrocession à Mme Gerbaud susnommée contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1365 du 9 décembre 1967 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu les décrets nos 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation du régime de la propriété foncière;

Vu la demande formulée le 23 août 1967 par les consorts Djigal et les pièces y annexées;

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 10 octobre 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Thiès, rue Maréchal Joffre consistant en un terrain de 2.700 mètres carrés formant les lots nos 98, 117 et 118 portant des constructions ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit le 2 janvier 1930 à la Conservation des hypothèques de Dakar et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par les consorts Djigal représentés par M. Alassane Djigal, agent de la Régie des chemins de fer à Thiès.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de sa rétrocession aux consorts Djigal susnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1366 du 9 décembre 1967 autorisant M. Abdou Diarra, ingénieur chimiste à la direction de l'industrie à percevoir les indemnités de mission afférentes au groupe I pour les missions qu'il a effectuées à Genève du 4 au 27 juillet 1967 et à Bamako du 12 au 15 septembre 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution; notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission;

Vu les ordres de mission n° 2256 CAB.-P.R. du 4 juillet 1967 et n° 2438 CAB.-P.R. du 7 septembre 1967;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat après avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions des articles 3 du décret n° 65-320 du 17 mai 1963, M. Abdou Diarra, ingénieur chimiste à la direction de l'industrie, est autorisé à percevoir les indemnités de mission afférentes au groupe I, à l'occasion des missions qu'il a effectuées à Genève du 4 juillet au 27 juillet 1967 et à Bamako du 12 au 15 septembre 1967.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12666 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 29 août 1967 :

Article premier. — M. Mamadou M'Baye, Mle de solde 29154-G, adjudant-chef des gardes-frontières des douanes, autorisé à reprendre le service suivant arrêté n° 9692 M.F.P.T.-D.F.P. du 19 juillet 1967, est réaffecté à la brigade de Bel-Air en renforcement d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12685 M.F.-D.C.P.-T. en date du 30 août 1967 :

Article premier. — M. Alioune Camara *dit* Badou, agent technique des Mines, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert en remplacement de M. Amadou Seck.

Art. 2. — M. Alioune Camara *dit* Badou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 12686 M.F.-D.C.P.-T. en date du 30 août 1967 :

Article premier. — M. Samba Dia, préposé des Eaux et Forêts de 3e classe 4e échelon, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Matam en remplacement de M. Babacar N'Dao.

Art. 2. — M. Samba Dia percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 12688 M.F.-D.C.P.-T. en date du 30 août 1967 :

Article premier. — M. Amadou Fall, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances du Lycée Gaston Berger de Kaolack en remplacement de M. El Adji Momar N'Diaye;

Art. 2. — M. Amadou Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 67-1367 du 13 décembre 1967 portant nomination du doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment les articles 37 et 38;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la République du Sénégal signé à Paris le 15 mai 1964;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1226 du 15 novembre 1967 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu les propositions de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie en date du 3 novembre 1967;

Vu la consultation du conseil de l'Université en date du 24 novembre 1967;

Vu l'accord des autorités françaises;

Sur le rapport du Ministre chargé de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Marc Sankalé, professeur titulaire de la chaire de clinique médicale à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, est nommé pour une période de trois ans à compter de la publication du présent décret, Doyen de ladite Faculté en remplacement de M. le Professeur Camin démissionnaire.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1369 du 13 décembre 1967 portant suppression de bourses

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 67-1078 en date du 28 septembre 1967 portant notamment renouvellement de la bourse des intéressés,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 67-1078 en date du 28 septembre 1967 susvisé en ce qui concerne :

MM. Cheikh Dieng, né en 1944 à Gossas;
Gaydel Sall, né en 1942 à N'Diompy;
Mamadou Wathe, né le 30 août 1943 à Dakar.

Motif : les intéressés ont obtenu une bourse pour la France.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1372 du 13 décembre 1967 portant suppression de bourses

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 67-1080 en date du 28 septembre 1967 portant attribution de bourses nouvelles à Dakar,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 67-1080 en date du 28 septembre 1967.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 17720 M.E.N.-B. en date du 30 novembre 1967 :

Article premier. — L'autorisation personnelle d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal est accordée à :

Mlles Anne-Marie Bourrel, née le 19 septembre 1918 à Rivière-sur-Tarn, France, titulaire du baccalauréat complet;
Françoise Georgy, née le 2 juillet 1932 à Oran, Algérie, titulaire du B.E. plus C.A.P.;
Ghislaine Henry, née le 30 août 1944 à Canderan, France, titulaire du baccalauréat complet;

MM. Jean L'Heureux, né le 18 juin 1937 à St Alphonse de Granby, Canada, titulaire du baccalauréat complet plus C.A.P.;
Jean Claude Lorgeoux, né le 5 septembre 1945 à Elven, France, titulaire du baccalauréat complet;
Denys Perret, né le 8 octobre 1946 à Nancy, France, titulaire du baccalauréat compet;
Raymond Rutschman, né le 23 mars 1944 à Ribeauville, France, titulaire du baccalauréat complet;
André Tignon, né le 2 mai 1945 à Cholet, France, titulaire du baccalauréat complet;

Mlle Marie José Valis, née le 14 novembre 1947 à Millau, France, titulaire du baccalauréat complet;

M. Joseph Aimé, né le 12 mai 1945 à Ziguinchor, Sénégal, titulaire du B.E.P.C.;

Mlle Germie Bassène, née en 1949 à Nyassia, Sénégal, titulaire du B.E.P.C.;

M. Jean Louis Bes, né le 29 mai 1945 à Montauban, France, titulaire du B.E.P.C.;

Mlle Joséphine Bouzeïd, née le 21 mars 1949 à Kaolack, Sénégal, titulaire du B.E.P.C.;

MM. Jean Denis Coly, né le 24 août 1948 à Ziguinchor, Sénégal, titulaire du B.E.P.C.;
Pierre Marie Diatta, né en 1949 à Diakène Diola, Sénégal, titulaire du B.E.P.C.;
Ferdinand Diatta, né en 1950 à Daga, Sénégal, titulaire du B.E.P.C.;
Léon Diédhiou, né en 1948 à M'Lomp, Sénégal, titulaire du B.E.P.C.;
Joseph Kantoussan, né en 1947 à Kanéma, Sénégal, titulaire du B.E.P.C.;

Mlle Josette Liard, née le 13 juillet 1947 à Pierrefou du Var, France, titulaire du B.E.P.C.;

MM. Djigala Manga, né en 1943 à Calobine, Sénégal, titulaire du B.E.P.C.;
Xavier Manga, né en 1948 à Contenghor, Sénégal, titulaire du B.E.P.C.;

Mlle Yvonne Olivier, née le 17 novembre 1946 à Bouvron, France, titulaire du B.E.P.C.;

MM. Auguste d'Oliveira, né le 30 décembre 1946 à Ziguinchor, Sénégal, titulaire du B.E.P.C.;
Gustave Sadio, né en 1950 à Simbandi-Balanta, Sénégal, titulaire du B.E.P.C.;
Augustin Sambou, né en 1950 à Cagnout Ebrouaye, Sénégal, titulaire du B.E.P.C.;
Georges Sambou, né en 1944 à Soutou, Sénégal, titulaire du B.E.P.C.;
Mlles Ernestine Sarre, né le 8 mars 1949 à Ziguinchor, Sénégal, titulaire du B.E.P.C.;
Louise Tendeng, née le 7 octobre 1948 à Essyle, Sénégal, titulaire du B.E.P.C.;
M. Victor Emmanuel Tendeng, né en 1945 à Badiate, Sénégal, titulaire du B.E.P.C.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la rentrée scolaire 1966-1967.

Par décision ministérielle n° 17721 M.E.N.-B. en date du 30 novembre 1967 :

Article premier. — L'autorisation personnelle d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal est accordée à :

MM. Yves Busnel, né le 20 février 1946 à Paris, France, titulaire du baccalauréat complet;
Fallou Fall, né en 1940 à M'Backé, Sénégal, titulaire du baccalauréat complet;
Issa Faye, né en 1944 à N'Gangarlame, Sénégal, titulaire du baccalauréat complet;
Emile Kari, né le 2 novembre 1942 à Khombole, Sénégal, titulaire du baccalauréat complet;
Georges Khoury, né le 23 janvier 1943 à Fatick, Sénégal, titulaire du baccalauréat complet;
Gérard Leclerc, né le 16 octobre 1944 à Laval, France, titulaire du baccalauréat complet;
Amine Rehani, né le 27 janvier 1942 à Kaolack, Sénégal, titulaire du baccalauréat complet;
Ismaïla Sène, né le 28 novembre 1944 à M'Bour, Sénégal, titulaire du baccalauréat complet.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la rentrée scolaire 1966-1967.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DÉCRET n° 67-1357 du 9 décembre 1967 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 60-177 du 20 mai 1960 portant statut de la Coopération rurale au Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 relative au statut de la coopération;
Vu le décret-loi n° 55-182 du 2 février 1955 portant statut de la coopération;
Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de coopération;
Vu la délibération n° 58-19 de l'assemblée territoriale en date du 24 janvier 1958, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1912 S.G.C. du 13 mars 1958;
Vu le décret n° 60-177 du 20 mai 1960 portant statut de la coopération rurale au Sénégal;
Vu l'arrêté n° 3-C-65 rendu par la Cour suprême (sections réunies) le 29 mai 1965, déclarant le caractère réglementaire de certaines dispositions du décret n° 55-182 du 2 février 1955;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de l'Economie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Office national de coopération et d'assistance pour le développement (l'ONCAD) est substitué aux CRAD et à l'OCA. dans tous les cas où ces organismes sont visés dans les dispositions du décret n° 60-177 du 20 mai 1960.

Art. 2. — L'article 39 du décret n° 60-177 du 20 mai 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 39 nouveau : Réserves

Les recettes de la coopérative constatées par le compte annuel d'exploitation, déduction faite des frais généraux des charges, des provisions et amortissements, constituent les excédents de gestion.

La moitié de ces excédents de gestion est versée à la réserve légale et déposée à la Banque nationale de développement du Sénégal pour constituer avec le capital social le dépôt de garantie de la coopérative.

Ce versement cesse d'être obligatoire lorsque le montant des réserves ainsi accumulées atteint cinq fois celui du capital social, l'excédent de gestion sera alors affecté au Fonds de développement prévu ci-après :

Un quart des excédents de gestion constitue le Fonds de développement déposé à la BNDS., et qui doit être utilisé par décision de l'assemblée générale à des fins collectives notamment à des investissements d'infrastructure de la coopérative.

Le reste, soit un quart, est attribué aux sociétaires au prorata des opérations faites par chacun d'entre eux avec la coopérative, toute fraction indivisible devant obligatoirement être versée au Fonds de développement.

La part qui revient à chaque membre peut être versée à un compte d'épargne ouvert au nom de l'adhérent dans la comptabilité de la coopérative.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 67-1358 du 9 décembre 1967 déterminant les conditions dans lequelles les conventions collectives sont déposées, publiées, traduites et les conditions dans lesquelles s'effectuent les adhésions à ces conventions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code du travail notamment son article 82;
Vu le décret n° 62-017 du 22 janvier 1962 fixant l'échelle des peines de simple police applicables aux auteurs des contraventions aux dispositions du Code du travail et les règlements prévus pour son application;
Vu l'arrêté n° 8437 L.G.T.L.S.-A.O.F. du 19 novembre 1953 déterminant les conditions dans lesquelles les conventions collectives sont déposées, publiées, traduites et les conditions dans lesquelles s'effectuent les adhésions à ces conventions;
Après avis du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La convention collective est écrite en langue française à peine de nullité. Elle est établie sur papier libre et signée par chacune des parties contractantes.

Art. 2. — La convention collective est applicable, sauf stipulation contraire, à partir du jour qui suit son dépôt au secrétariat du tribunal du travail ou, à défaut, au greffe du tribunal civil ou de la justice de paix.

Les parties peuvent convenir qu'elle ne sera applicable dans le ressort d'un tribunal de travail, d'un tribunal civil ou d'une justice de paix que si elle a été déposée au secrétariat ou aux greffes des autres juridictions.

Art. 3. — Le dépôt est affecté par les soins de la partie la plus diligente à frais communs et en triple exemplaire; deux exemplaires du texte de la convention signée par les parties; sont adressés dans les deux jours suivant son dépôt, par le secrétaire ou le greffier à l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale à charge par lui d'en transmettre un exemplaire au directeur du Travail et de la Sécurité sociale.

Le secrétaire ou le greffier dresse procès-verbal du dépôt et en délivre immédiatement récépissé.

La date du dépôt, telle que portée sur le récépissé délivré par ledit secrétaire ou greffier sert de point de départ pour le délai d'application de la convention.

Art. 4. — Les modifications à la convention collective initiale doivent être établies, déposées, notifiées et publiées dans les mêmes formes et conditions.

Art. 5. — Les parties qui adhèrent à une convention collective, en conformité des dispositions de l'article 81 du Code du travail doivent notifier leur adhésion par écrit au secrétariat du tribunal ou aux greffes où le dépôt de la convention a été effectué.

Art. 6. — En cas de démission d'un membre d'un groupement d'employeurs partie à la convention, la notification doit en être faite par écrit au secrétariat ou au greffe où le dépôt a été effectué.

La notification peut être adressée par lettre recommandée, dans ce cas, le reçu de la poste tient lieu de récépissé.

Art. 7. — La dénonciation de la convention collective fait l'objet d'un acte écrit par son ou ses auteurs au secrétariat ou au greffe où le dépôt a été effectué.

Lorsque la dénonciation est faite par lettre recommandée, le reçu de la poste tient lieu de récépissé.

Cette dénonciation doit comporter un délai de préavis.

Art. 8. — Les conventions collectives étendues sont publiées au *Journal officiel* en annexe à l'arrêté d'extension et en outre affichées.

Les conventions collectives non étendues sont simplement affichées.

Art. 9. — L'affiche des conventions collectives doit se limiter à l'arrêté d'extension pour les conventions étendues, à un simple avis pour les conventions non étendues : cet affichage est prévu dans tous les établissements où la convention est applicable. Communication en est donnée à toute personne intéressée par les soins du chef d'établissement ou de son préposé.

Art. 10. — Des copies certifiées conformes des conventions ainsi que des modifications, démission ou dénonciation sont délivrées par le secrétaire ou le greffier sur papier libre aux frais du demandeur.

Elles ne peuvent être refusées.

Des traductions verbales dans une langue autre que la langue française ou dans toutes langues sénégalaises pourront être données à toute personne intéressée qui en fera la demande à l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale.

Art. 11. — Les conditions de forme, de dépôt et de publicité prévues pour les conventions non étendues sont valables pour les accords d'établissements.

Art. 12. — Tous les actes établis en vertu et pour l'exécution du présent décret sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 13. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment l'arrêté général n° 8437 IGTES.-AOF. du 19 novembre 1953.

Art. 14. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1359 du 9 décembre 1967 abrogeant et remplaçant les articles 25 à 30 du décret n° 62-146 du 11 avril 1962 organisant le service de la main-d'œuvre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 20, 37 et 65;

Vu le Code du travail, notamment ses articles 195 à 199;

Vu le décret n° 62-146 du 11 avril 1962 organisant le service de la main-d'œuvre notamment ses articles 25 à 30;

Vu l'arrêté n° 7109 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 24 avril 1962 relatif au fonctionnement du service de la main-d'œuvre, modifié par l'arrêté n° 7600 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 22 mai 1963;

Vu l'avis émis par le conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale en sa séance du 10 mai 1967;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE

Article premier. — Les articles 25 à 30 du décret n° 62-146 du 11 avril 1962 organisant le service de la main-d'œuvre sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Le bureau et les sections régionales du service de la main-d'œuvre doivent aider les travailleurs à trouver un emploi convenable et les employeurs à recruter des travailleurs qui conviennent aux besoins des entreprises, en se conformant aux critères et priorités définis ci-après :

« 1° La priorité absolue d'embauchage doit être réservée, dans leur ancienne entreprise, conformément aux dispositions de l'article 47, alinéa 6 et suivants du Code du travail, aux travailleurs ayant fait l'objet d'un licenciement individuel ou collectif, motivé par une diminution de l'activité de l'établissement ou une réorganisation intérieure décidée par l'employeur;

« 2° A qualification professionnelle égale, la priorité d'embauche doit être réservée aux travailleurs de nationalité sénégalaise résidant habituellement au lieu d'emploi, dans le département du lieu d'emploi, ou dans la région du lieu d'emploi;

« 3° A défaut, et à qualification professionnelle égale, la priorité d'embauche doit être réservée :

« — D'abord aux nationaux sénégalais;

« — Ensuite, aux ressortissants des Etats accordant effectivement aux travailleurs sénégalais un régime d'égalité d'accès aux emplois salariés.

« Par le moyen de l'autorisation administrative préalable d'engagement de travailleur instituée par l'article 199 du Code du travail, le service de la main-d'œuvre exerce, par son bureau central sous la responsabilité du chef du service, par les chefs de ses sections régionales sous la responsabilité des inspecteurs régionaux du travail et de la sécurité sociale, le monopole en matière de placement.

« Art. 26. — Est considéré comme activité de placement, tombant de ce fait sous le coup de l'interdiction stipulée au premier alinéa de l'article 199 du Code du travail, le fait, pour toute personne, société, institution, agence ou organisation, de servir d'intermédiaire pour procurer un emploi à un travailleur, ou un travailleur à un employeur, que cette personne, société, institution, agence ou organisation, tire ou non du travailleur ou de l'employeur un profit matériel direct ou indirect ou qu'elle perçoive ou non du travailleur ou de l'employeur un droit d'entrée, une cotisation ou une rémunération quelconque.

« Les diffusions d'offres et de demandes d'emploi par la presse, la radiodiffusion, le cinéma ou tout autre moyen, sont autorisées sous réserve du visa préalable du service de la main-d'œuvre attestant, sous la responsabilité du chef du service pour le bureau central, et sous la responsabilité des inspecteurs régionaux du travail et de la sécurité sociale pour les sections régionales du service de la main-d'œuvre, que l'offre ou la demande d'emploi en cause a bien été enregistrée au bureau central ou à la section régionale compétente du service de la main-d'œuvre, ainsi que le numéro de l'enregistrement par ce service. Il est fait obligation de publier le libellé et la date du visa en même temps que l'offre ou la demande d'emploi et leur numéro d'enregistrement au service de la main-d'œuvre.

« Art. 27. — Pour assurer l'efficacité du recrutement et du placement des travailleurs, le bureau central et les sections régionales du service de la main-d'œuvre :

« — Enregistrent les demandeurs d'emploi;

« — Prennent note de leurs qualifications professionnelles, de leur expérience et de leurs préférences;

« — Contrôlent, si besoin est, leurs aptitudes physiques et professionnelles;

« — Enregistrent les offres d'emploi pour lesquelles les employeurs doivent fournir des informations précises sur les emplois vacants notifiés par eux au service, ainsi que les conditions que doivent remplir les travailleurs qu'ils recherchent pour occuper ces emplois;

« — Dirigent vers les emplois vacants les candidats présentant les aptitudes professionnelles et physiques requises dans l'ordre des priorités stipulé à l'article 25 ci-dessus;

« — Organisent la compensation des offres et demandes d'emploi du bureau central aux sections régionales, ou inversement lorsque la section consultée en premier lieu n'est pas en mesure de placer convenablement les candidats et de pourvoir convenablement aux emplois vacants ou lorsque d'autres circonstances le justifient;

« — Facilitent la mobilité professionnelle en vue d'ajuster l'offre de main-d'œuvre aux possibilités d'emploi dans les diverses professions;

« — Facilitent la mobilité géographique en vue d'aider au déplacement de travailleurs vers les régions offrant des possibilités d'emploi convenables, tout en assurant la priorité d'embauchage des travailleurs qui résident habituellement au lieu d'emploi, ou dans le département, ou la région du lieu d'emploi;

« — Facilitent les transferts temporaires de travailleurs d'une région à une autre en vue de pallier un déséquilibre local et momentané entre l'offre et la demande de main-d'œuvre;

« — Facilitent, du Sénégal à un autre pays, un inversement, tels déplacements de travailleurs qui auraient été agréés par le gouvernement intéressé.

« Art. 28. — Dans les conditions fixées par le paragraphe 3 de l'article 199 du Code du travail, et sous réserve des dérogations qui seront accordées par arrêté du Ministre de la Fonction publique et du Travail en conformité des dispositions des alinéas 3 et 4 du paragraphe 3 du même article, tout employeur désirant engager un travailleur dans le cadre d'un contrat non soumis à visa préalable d'approbation par les articles 37, 38 et 44 du Code du travail, doit préalablement à la conclusion du contrat de travail, adresser une demande d'autorisation au bureau central du service de la main-d'œuvre ou à la section régionale de ce service territorialement compétente, selon le cas.

« Cette demande établie sur imprimés de « déclaration du mouvement du travailleur » conformes au modèle fixé par l'arrêté n° 7301, MFPT.-DTSS. du 17 mai 1963, datés et signés de l'employeur et du travailleur doit mentionner :

« 1° Dans le cadre blanc réservé à l'objet de la déclaration, les termes : « Demande d'autorisation préalable d'engagement »;

« 2° Les prénoms, nom, adresse et raison sociale de l'employeur;

« 3° Les prénoms, nom, nationalité, âge, sexe, lieu de résidence habituelle, qualification ou spécialité professionnelle et catégorie professionnelle dans la Convention collective de référence, numéro d'immatriculation dans la série unique de la main-d'œuvre, salariés, de la personne pour laquelle l'autorisation est demandée, ainsi que la décision de son précédent employeur et la date de sa dernière cessation d'activité;

« 4° La fonction ou l'emploi que doit remplir la personne à engager;

« 5° L'ancienneté de service du travailleur dans la catégorie d'emploi;

« 6° Les charges de famille du travailleur;

« 7° Le numéro d'inscription du travailleur en qualité de demandeur d'emploi auprès du service local de la main-d'œuvre.

« Dans le cas où le travailleur est présenté à l'employeur par le service de la main-d'œuvre, la carte de présentation instituée par l'article 23 de l'arrêté n° 7109 MFPT.-DTSS. du 24 avril 1962 relatif au service de la main-d'œuvre qui aura été délivrée par ce service tient lieu d'autorisation administrative préalable.

« Les étrangers séjournant au Sénégal sous visa « touriste » ne peuvent être autorisés à y travailler en qualité de salariés.

« 2° Dans tous les cas où l'employeur est assujetti aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 199 du Code du travail, dans un délai de sept jours francs à compter de la date de réception de la demande, le service de la main-d'œuvre (bureau central ou section régionale territorialement compétente) est tenu de faire connaître au demandeur soit qu'il accorde, soit qu'il refuse l'autorisation d'embauchage, soit qu'il entend, avant de statuer, procéder à une enquête ou aux vérifications qu'il juge utiles. Dans ce dernier cas, la décision définitive du service de la main-d'œuvre doit intervenir avant l'expiration d'un second délai de 7 jours suivant le premier délai ci-dessus.

« Le cachet d'enregistrement apposé sur le récépissé délivré par le secrétariat du service de la main d'œuvre fera foi de la date de réception de la demande par ce service.

« A défaut de réponse dans le délai prescrit au premier alinéa du présent article, l'autorisation demandée sera considérée comme acquise.

« 3° Dans tous les cas où le visa préalable d'approbation des contrats de travail prévu par les articles 37, 38 et 44 tient lieu d'autorisation administrative préalable d'engagement de travailleur, cette autorisation joue dans les conditions et délai prévus par l'article 38 du Code du travail.

« 4° Tout refus opposé par le service de la main-d'œuvre (bureau central ou section régionale territorialement compétente) à une demande d'autorisation d'engagement de travailleur pourra être porté devant le directeur du Travail et de la Sécurité sociale.

« Le recours doit être formé dans les trois jours de la réception de la notification du refus d'autorisation. A cet effet, le demandeur adresse une lettre recommandée au directeur du Travail et de la Sécurité sociale.

« Le directeur du Travail et de la Sécurité sociale fera connaître dans un délai de 8 jours, sa décision au demandeur et en avisera le chef du service de la main-d'œuvre (bureau central ou section régionale territorialement compétente), faute de quoi, l'autorisation sera réputée accordée.

« Art. 29. — Lorsque l'employeur et le travailleur n'ont pas eu recours aux services du bureau central ou des sections régionales du service de la main-d'œuvre pour réaliser la conjonction offre-demande, et même lorsque l'embauchage intervient au profit d'un travailleur de nationalité sénégalaise, déjà inscrit au service de la main-d'œuvre en qualité de demandeur d'emploi, l'embauchage direct ne peut

faire obstacle à l'obligation de l'autorisation administrative préalable pour tout engagement de travailleur et à l'exécution des mesures prévues par le présent décret.

Art. 30. — Aucun travailleur salarié ne peut être employé au Sénégal s'il n'est en possession d'une carte de travail dans les conditions prévues par les articles 193 et 194 du Code du travail.

« L'employeur qui engage un travailleur non muni de la carte de travail est tenu de se mettre en rapport, en vue de la délivrance de cette carte avec le bureau central ou la section régionale compétente du service de la main-d'œuvre.

« La carte de travail a une durée de validité illimitée.

« La carte de travail n'est accordée que pour une profession déterminée. Si le travailleur change de profession, la mention de la nouvelle profession est apposée au verso de la deuxième page de la carte de travail, par le service de la main-d'œuvre, dans les conditions définies par l'arrêté du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, prévu par le deuxième alinéa de l'article 194 du Code du travail.

« Il est interdit à tout travailleur déjà titulaire d'une carte de travail de se faire délivrer une nouvelle carte s'il ne dépose pas simultanément la précédente au bureau compétent du service de la main-d'œuvre qui doit la classer au « dossier du travailleur » de l'intéressé ou s'il ne produit pas le certificat de perte de la carte précédente.

« Tout travailleur qui se sera fait délivrer une carte de travail tout en demeurant en possession d'une carte de travail antérieure sera puni des peines prévues par le présent décret.

« Tous les engagements de travailleurs pour lesquels l'autorisation administrative préalable d'engagement aura été accordé, expressément ou tacitement, soit par le service de la main-d'œuvre (bureau central ou section régionale territorialement compétente) soit par les inspecteurs régionaux du Travail et de la Sécurité sociale ou le directeur du Travail et de la Sécurité sociale en ce qui concerne les contrats écrits soumis à visa préalable d'approbation par les articles 37, 38 et 44 du Code du travail, demeurent en tout état de cause soumis à la déclaration de mouvement de travailleur prévue à l'article 193 du Code du travail. »

Art. 2. — Le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale fixera par arrêté, les modalités d'application du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1360 du 9 décembre 1967
fixant les conditions et les modalités de désignation des délégués du personnel dans les entreprises et définissant leur mission.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 20, 37 et 65;

Vu le Code du travail, notamment son article 185;

Vu le décret n° 62-017 du 22 janvier 1962 fixant l'échelle des peines de simple police applicables aux auteurs de contraventions aux dispositions du Code du travail et des règlements prévus pour son application, notamment son article 6;

Vu l'arrêté général n° 6595 du 4 septembre 1953 pris pour l'application de l'article 164 du Code du travail Outre-Mer relatif aux délégués du personnel;

Vu l'avis émis par le conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale en date du 12 juillet 1967;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

I. — Champ d'application

Article premier. — Les délégués du personnel sont obligatoirement élus dans les établissements assujettis à la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, installés sur le territoire de la République et où sont groupés plus de 10 travailleurs.

Lorsque plusieurs établissements d'une même entreprise, sont situés dans une localité ou dans un cercle d'un rayon de 10 kilomètres et lorsqu'ils ne comportent pas, pris séparément, plus de dix travailleurs, les effectifs de ces établissements seront totalisés en vue de la constitution d'un collège électoral qui élira son ou ses délégués.

Les délégués du personnel représentent uniquement les travailleurs visés à l'article 1er du Code du travail à l'exclusion de toutes autres personnes collaborant à la marche de l'établissement et, en particulier, des personnes occupant un emploi permanent dans un cadre d'une administration publique.

Au sens du présent décret, l'établissement s'entend d'un groupe de personnes relevant d'une même entreprise et travaillant en commun, en un lieu déterminé sous l'autorité directrice (personne physique ou morale, publique ou privée). L'établissement est caractérisé par l'exercice d'une activité collective en un lieu donné; le mot lieu étant employé dans le sens d'usine, de local, de chantier et non dans le sens de ville ou de circonscription.

L'entreprise est une organisation économique de forme juridique déterminée (propriété individuelle ou collective) constituée pour une production de biens destinés à la vente ou pour la fourniture de services rémunérés. Une entreprise est une firme industrielle, commerciale ou artisanale qui peut comprendre un ou plusieurs établissements.

Un établissement unique, indépendant, constitue à la fois un établissement et une entreprise.

Art. 2. — Le nombre des délégués du personnel est fixé comme il suit :

— de 11 à 25 travailleurs : 1 délégué titulaire et 1 suppléant;

— de 26 à 50 travailleurs : 2 délégués titulaires et 2 suppléants;

— de 51 à 100 travailleurs : 3 délégués titulaires et 3 suppléants;

— de 101 à 250 travailleurs : 5 délégués titulaires et 5 suppléants;

— de 251 à 500 travailleurs : 7 délégués titulaires et 7 suppléants;

— de 501 à 1000 travailleurs : 9 délégués titulaires et 9 suppléants, plus 1 délégué titulaire et 1 suppléant par tranche supplémentaire de 500 travailleurs.

Art. 3. — L'effectif à prendre en considération est celui des travailleurs occupés habituellement dans l'établissement, qu'ils soient ou non obligatoirement inscrits au registre de l'employeur. Sont notamment assimilés aux travailleurs occupés dans l'établissement :

— Les apprentis;

— Les travailleurs engagés à l'essai;

— Les travailleurs engagés ou rémunérés à l'heure ou à la journée mais de façon assez régulière pour totaliser, au cours d'une année, l'équivalent de 6 mois de travail au service de l'établissement;

— Les travailleurs saisonniers revenant régulièrement dans l'établissement ou y effectuant des périodes de travail régulières atteignant 6 mois au cours d'une même année;

— Les gérants ou représentants liés par contrat de travail ou de fait.

Sont considérés comme appartenant au personnel de l'établissement auquel ils consacrent la plus grande partie de leur activité et, subsidiairement, de celui où ils perçoivent leur plus grand gain; les travailleurs collaborant à plusieurs établissements dépendants ou non de la même entreprise.

Les règles ci-dessus sont applicables aux travailleurs à domicile effectuant des travaux pour un ou plusieurs établissements.

II. — Collèges, électeurs et éligibles

Art. 4. — Les délégués sont élus d'une part, par les ouvriers et employés; d'autre part, par les ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés sur les listes établies par les organisations syndicales représentées, s'il en existe, au sein de chaque établissement, pour chaque catégorie de personnel.

Le nombre et la composition des collèges électoraux peuvent être modifiés par les conventions collectives existantes ou par des accords passés entre les organisations patronales et ouvrières.

La répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories font l'objet d'un accord entre le chef d'établissement et les organisations syndicales intéressées; dans le cas où cet accord n'est pas réalisé, l'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale tente la conciliation et à défaut, statue.

Art. 5. — S'il n'existe pas d'organisation syndicale représentée au sein de l'établissement ou du collège électoral ou si les organisations n'exercent pas leur droit de dépôt prévu au 5° alinéa de l'article 12, cette carence est constatée par l'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale qui autorise le vote pour des listes de candidats non présentés par les organisations syndicales.

Art. 6. — Sont électeurs, les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans accomplis ayant travaillé 6 mois au moins dans l'entreprise et n'ayant pas été frappé d'une condamnation privative des droits civiques.

Art. 7. — Sont éligibles, les électeurs âgés de 21 ans accomplis, de nationalité sénégalaise ou ressortissants d'un des Etats ayant souscrit avec le Sénégal des conventions bilatérales ou multilatérales stipulant l'égalité d'accès aux emplois salariés et l'égalité de traitement en matière de législation du travail et de prévoyance sociale, sachant s'exprimer en français et ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption pendant 12 mois au moins, à l'exception des ascendants et descendants, frères et alliés au même degré du chef d'entreprise.

Art. 8. — L'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale pourra, après avoir consulté les organisations syndicales, patronales et ouvrières représentées au sein de l'établissement, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté dans l'entreprise stipulées par le présent décret tant en matière d'électorat qu'en matière d'éligibilité, notamment dans le cas où leur application aurait pour effet de réduire à moins du quart le nombre des salariés remplissant ces conditions.

Art. 9. — Ne sont éligibles pour une catégorie de personnel que les travailleurs inscrits comme électeurs dans cette même catégorie.

III. — Procédure et déroulement des élections.

Art. 10. — L'élection des délégués du personnel a lieu chaque année dans le mois qui précède l'expiration normale des fonctions des délégués.

Art. 11. — Le vote a lieu dans l'établissement.

Le chef d'établissement ou son représentant est tenu d'annoncer par lettre adressée aux organisations syndicales intéressées son intention d'organiser les élections. Une ampliation de cette correspondance est adressée à l'inspection du Travail et de la Sécurité sociale du ressort.

La date, le lieu, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin sont fixés par le chef d'établissement ou son représentant après accord des organisations syndicales. Si cet accord n'a pu être obtenu 3 semaines avant la date d'expiration des fonctions des délégués en poste, l'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale tente de concilier les parties et, à défaut, statue.

Ces indications sont annoncées 15 jours au moins avant la date du scrutin par un avis affiché par les soins du chef d'établissement ou de son représentant aux emplacements habituellement réservés pour les avis donnés au personnel.

Les listes de candidats établies par les organisations syndicales représentées au sein de l'établissement sont déposées auprès du chef d'établissement 4 jours au moins avant la date du scrutin, à peine d'irrecevabilité; elles sont affichées par ses soins 3 jours au moins avant la date du scrutin aux mêmes emplacements que l'avis du scrutin. Chaque liste comporte un nombre de candidats au plus égal au nombre de sièges à pourvoir.

Ces listes doivent faire connaître les prénoms et nom, l'âge, la durée des services des candidats, ainsi que les syndicats qui les présentent.

Au cas où l'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale accorde l'autorisation prévue à l'article 5 ci-dessus, la date du scrutin est reculée d'une semaine; les listes de candidats doivent être déposées 4 jours au moins avant la nouvelle date, et affichées 3 jours au moins avant celle-ci.

Art. 12. — Les travailleurs que leur occupation hors de l'établissement empêche de prendre part au scrutin, ceux qui sont en congé et ceux dont le contrat de travail est suspendu peuvent voter par correspondance.

Le vote par procuration n'est pas valable.

Art. 13. — L'élection a lieu au scrutin secret et sous enveloppe. Il est procédé à des votes séparés pour les membres titulaires et les membres suppléants dans chacune des catégories professionnelles formant les collèges distincts.

Le scrutin est de liste à deux tours avec représentation proportionnelle.

Art. 14. — Au premier tour du scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales représentées au sein de l'établissement.

Les listes ne peuvent comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des sièges.

Le panachage est interdit.

Les électeurs conservent toutefois le droit de rayer simplement des noms ou d'intervertir l'ordre de présentation des candidats.

Seuls sont valables les votes allant à l'une des listes en présence.

Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls.

Tout bulletin de vote où il existe des noms barrés et remplacés par d'autres ne figurant pas sur la liste, est écarté du scrutin.

Art. 15. — Si au premier tour, le nombre de votants, déduction faite des bulletins blancs et nuls, est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il sera procédé dans un délai de 15 jours, à un second tour du scrutin, sans nécessité de quorum : en ce cas les électeurs pourront voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

Art. 16. — Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral; celui-ci étant égal au nombre total de suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège, divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Art. 17. — Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucun siège ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

A cet effet, le nombre de voix obtenu pour chaque liste est divisé par le nombre augmenté d'une unité des sièges attribués à la liste.

Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes obtenues.

Le premier siège non pourvu, est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne. Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier.

Dans le cas où des listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

Si deux listes ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus.

Art. 18. — Le chef d'établissement ou son représentant est responsable de l'organisation et du déroulement régulier des élections notamment de la constitution du bureau de vote, du secret du vote et de la rédaction du procès-verbal.

Le chef d'établissement, ou son représentant, préside le bureau de vote ou il est assisté d'un représentant non candidat de chacune des listes en présence.

Ces représentants des listes qui doivent être des travailleurs de l'établissement prennent place au bureau, assistent au vote et au dépouillement du scrutin et signent avec l'employeur où son représentant un procès-verbal conforme au modèle annexé. Ce procès-verbal est déposé ou envoyé sous pli recommandé en trois exemplaires, à l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale compétent, sous huitaine. Il le tiendra à tout moment à la disposition des organisations syndicales intéressées.

IV. — *Mission des délégués.*

Art. 19. — Le chef d'établissement est tenu de laisser aux délégués du personnel dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles ou sauf convention contraire, ne peut excéder 15 heures par mois, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Ce temps leur est payé comme temps de travail; il doit être utilisé exclusivement aux mêmes tâches afférentes à l'activité du délégué du personnel telles qu'elles ont été définies à l'article 189 du Code du travail.

Art. 20. — Le chef d'établissement est tenu de mettre à la disposition des délégués du personnel un local et le mobilier (table et sièges) nécessaires pour leur permettre de remplir leur mission et, notamment de se réunir.

Art. 21. — Les délégués du personnel peuvent faire afficher à l'exclusion de tout autre document de quelque ordre que ce soit, les renseignements qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel dans le cadre de leur mission telle qu'elle est définie à l'article 189 du Code du travail.

L'affichage ainsi prévu doit être effectivement assuré aux portes d'entrée des lieux de travail et, également, sur des emplacements obligatoirement prévus et destinés aux communications syndicales. Les entreprises doivent choisir ces emplacements dans un endroit apparent et de préférence sur les lieux de passage du personnel.

Art. 22. — Les délégués du personnel sont reçus collectivement par le chef d'établissement au moins une fois par mois. Ils sont également reçus par le chef d'établissement ou son représentant, en cas d'empêchement, sur leur demande, soit individuellement, soit par catégorie, soit par atelier, service ou spécialité professionnelle, selon les questions qu'ils ont à traiter. Dans tous les cas, les délégués suppléants peuvent assister, avec les délégués titulaires aux réunions avec les employeurs.

S'il s'agit d'une entreprise organisée en société anonyme, les délégués du personnel devront être reçus par le conseil d'administration s'ils ont à présenter des réclamations ou des suggestions auxquelles il ne pourrait être donné suite qu'après délibération de celui-ci. Si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus d'un mois au siège du lieu de l'établissement ou de l'entreprise (en cas d'établissements multiples installés au Sénégal), les délégués pourront le saisir par lettre recommandée transmise obligatoirement et sans délai par les soins du chef d'établissement, le conseil d'administration étant tenu d'envoyer sa réponse dans un délai de 15 jours à dater de sa prochaine réunion.

La même procédure sera applicable dans le cas où il ne pourrait être donné suite aux réclamations ou suggestions des délégués que par un chef d'entreprise ne résidant pas au siège de l'établissement.

Art. 23. — Les délégués du personnel peuvent sur leur demande et après rendez-vous fixé par la direction se faire assister par un représentant de l'organisation syndicale qui a présenté la liste, s'il en existe. Dans ce cas, ils sont obligatoirement reçus par le chef d'établissement.

Art. 24. — Sauf circonstances exceptionnelles, les délégués remettent au chef d'établissement ou son représentant, deux jours avant la date où ils doivent être reçus, une note écrite exposant sommairement l'objet de la demande. Copie de cette note est transcrite à la diligence du chef d'établissement, sur un registre spécial sur lequel doit être obligatoirement mentionné, dans un délai n'excédant pas 6 jours, la réponse à cette note. Ce registre spécial doit être tenu pendant un jour ouvrable par quinzaine, en dehors des heures de travail, à la disposition des travailleurs de l'établissement qui désirent en prendre connaissance.

Il doit être également tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale.

Art. 25. — Les circonstances exceptionnelles supprimant l'obligation du préavis de deux jours pour la réception des délégués du personnel par le chef d'établissement doivent s'entendre :

— Soit de circonstances relatives à la réclamation, telles que l'urgence de la demande (installation d'un dispositif de sécurité après un accident du travail par exemple);

— Soit de circonstances intéressant le climat social dans l'entreprise, telles que l'imminence d'un trouble grave dans l'établissement ou la nécessité de rétablir l'entente entre employeur et travailleurs.

Dans tous les cas, la demande d'audience devra rester compatible avec le respect des prérogatives du chef d'établissement.

V. — *Révocation de mandat. Perte de l'éligibilité et élections complémentaires.*

Art. 26. — Tout délégué du personnel peut être révoqué en cours de mandat sur proposition de l'organisation syndicale qui l'a présenté, approuvé au scrutin secret par la majorité du collège électoral auquel il appartient. S'il n'a pas été présenté par une organisation syndicale, il peut être révoqué en cours de mandat sur pétition écrite signée de la majorité de ce collège électoral auquel il appartient et confirmé au scrutin secret par la majorité de ce collège.

Il y a perte des conditions requises pour l'éligibilité notamment lorsque le candidat délégué ou le délégué démissionne de l'organisation syndicale qui l'a présenté; lorsqu'il est frappé d'une condamnation entraînant la perte de droit civique électoral, lorsqu'il devient parent par alliance de l'employeur ou de son représentant au degré visé à l'article 7.

Il y a également perte des conditions requises pour l'éligibilité lors de la dénonciation d'une convention internationale bilatérale ou multilatérale sur laquelle reposait l'éligibilité du candidat.

Art. 27. — Lorsqu'un siège se trouve définitivement vacant, il y a lieu d'entamer sans délai, la procédure d'élections complémentaires pour désigner le délégué titulaire et son suppléant.

VI. — *Dispositions diverses et pénalités.*

Art. 28. — Par application de l'article 6 du décret 62-017 du 22 janvier 1962, les auteurs d'infraction aux dispositions du présent décret seront punis d'une amende de 2.000 à 18.000 francs, si l'infraction constatée n'a pas comporté l'intention de porter atteinte soit à la libre désignation des délégués du personnel soit à l'exercice régulier de leurs fonctions.

En cas de récidive, l'amende sera obligatoirement prononcée au taux maximum de 18.000 francs et l'auteur de l'infraction pourra, en outre, être puni d'un emprisonnement de 6 à 10 jours.

Art. 29. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'arrêté général n° 6595 du 4 sepembre 1953.

Art. 30. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PROCES-VERBAL DES ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL (1)

Entreprise (2)

L'an mil neuf cent .....
ont eu lieu les élections des délégués du personnel à l'entreprise .....
établissement, chantier, succursales de (3) .....

Ces élections ont été précédées de l'affichage :

1° Du jour, du lieu, des heures d'ouverture et de fermeture de scrutin, le ..... 196 .....;

2° Des listes de candidats aux élections présentées par les organisations professionnelles :

— Centrale (4) ..... le ..... 196..
— Centrale (4) ..... le ..... 196..
3° Des candidats indépendants (5) le ..... 196..

Composition du bureau

Président : .....
Membres : .....

Effectifs de l'établissement

	Effectifs	Électeurs
1er collège : Ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise		
2e collège : ouvriers, employés, manœuvres		
Total		

Nombre de sièges à pourvoir :
Titulaires .....
Suppléants .....
Listes présentées .....

1° *Délégués titulaires :*

Centrale (4) Nom et professions	Centrale (4) Nom et professions	Indépendants Nom et professions

(1) A retourner, en un exemplaire, à l'Inspection du travail.
(2) Une entreprise, peut comporter plusieurs établissements, chantiers, succursales.
(3) Rayer la mention inutile.
(4) Indiquer, pour chaque liste, la centrale syndicale qui présente les candidats de la liste.
(5) S'il s'agit du 2e tour de scrutin.

2° *Délégués suppléants :*

Centrale :	Centrale :	Indépendants
Nom et profession	Nom et profession	Nom et profession

Le vote a eu lieu au scrutin secret et sous enveloppe.
Total des suffrages valablement exprimés :
Bulletins blancs ou nuls :
Abstentions et divers : ..... pour un effectif de ..... travailleurs.
Total :

Attribution des sièges lorsqu'il y a plusieurs listes déposées

Le quotient, égal au nombre de suffrages valablement exprimés, par le nombre de sièges à pourvoir, s'évalue comme suit :

Pour les titulaires : Pour les suppléants :

	Centrale		Centrale	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1re attribution	= Si	= Si	= Si	= Si
2e attribution	+ 1 = Si	+ 1 = Si	+ 1 = Si	+ 1 = Si
3e attribution	+ 1 = Si	+ 1 = Si	+ 1 = Si	+ 1 = Si
4e attribution	+ 1 = Si	+ 1 = Si	+ 1 = Si	+ 1 = Si
Total...	Sièges	Sièges	Sièges	Sièges

(1) Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueilli par elle, contient de fois le quotient électoral.

(2) Attribution sur la base de la plus forte moyenne : le nombre de voix obtenu pour chaque liste est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges attribués à la liste. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne et ainsi de suite.

Le Président a proclamé élus ...

Délégués titulaires		Délégués suppléants	
Nom et profession	Centrale	Nom et profession	Centrale

Fait à ..... le 196
pour valoir ce que de droit.

Le Président, *Les membres du bureau :*

DECRET n° 67-1368 du 13 décembre 1967 rétablissant dans ses droits M. Issa Guèye, inspecteur des douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, fixant le statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 64-590 du 30 juin 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des douanes;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 67-281 M.F.P.T.-D.F.P. du 14 mars 1967 portant suspension de fonctions de M. Issa Guèye, inspecteur des douanes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Issa Guèye, inspecteur de 1re classe 1er échelon des douanes, Mle de solde 19141-J, précédemment en service à la direction des douanes suspendu de ses fonctions par décret n° 67-694 M.F.P.T.-D.F.P. du 15 juin 1967 notifié le 26 juin 1967 est rétabli dans ses droits à solde entière.

Art. 2. — Les retenues opérées sur son traitement lui seront remboursées.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12912 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 2 septembre 1967 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 3 juillet 1967, l'incarcération de M. Malick Thiam, instituteur adjoint de 6e classe, précédemment en service à Matam II (Mle de solde 31057-D).

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération, à l'exclusion des prestations à caractère familial.

Par arrêté ministériel n° 12913 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 2 septembre 1967 :

Article premier. — M. Mamadou Bathily, infirmier principal de 3e échelon, Mle C.C.A.P. 33514-H, né vers 1907, en service à l'Institut d'hygiène sociale à Dakar, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1965, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12914 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 2 septembre 1967 :

Article unique. — M. Léno Mendes, infirmier d'hygiène principal de classe exceptionnelle (Mle de solde 35710-F), né vers 1907, entré dans l'Administration le 4 février 1936, en fonction au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans, qui lui est applicable le 31 décembre 1965 est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12915 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 2 septembre 1967 :

Article unique. — M. Mamadou Camara, infirmier d'hygiène principal de classe exceptionnelle (Mle de solde 34310-A), né en 1907, en fonction au service d'hygiène de Ziguinchor, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1965, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12916 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 2 septembre 1967 :

Article unique. — M. Samba Traoré Koné, infirmier principal de classe exceptionnelle (Mle de solde 34119-H), né vers 1907, en service à l'hôpital de Kaolack qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1965, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12917 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 2 septembre 1967 :

Article unique. — M. Kalidou Diop, infirmier d'hygiène principal de 3e échelon (Mle de solde 34231-A), né vers 1907, en service à la circonscription médicale de M'Bour atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1965, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12965 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 4 septembre 1967 :

Article unique. — Sont constatés les avancements automatiques d'échelon des agents de constatation des douanes ci-après :

MM. Joseph Basse, Mle solde 29370-K, agent de constatation de 2e classe 3e échelon pour compter du 1-7-1965, passe au 4e échelon pour compter du 1-7-1967;

Rémi Gbaguidi, Mle solde 29379-B, agent de constatation de 2e classe 3e échelon pour compter du 1-1-1965, passe au 4e échelon pour compter du 1-1-1967;

Aguiar Benjamin Kdehounton, Mle solde 29187-C, agent de constatation de 2e classe 3e échelon pour compter du 3-2-1966 (R.S.M. : 1 an), passe au 4e échelon pour compter du 3-2-1967 (R.S.M. : néant);

Pathé Loum, Mle solde 29383-I, agent de constatation de 1re classe 2e échelon pour compter du 1-7-1965, passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1967;

Malick Sambe, Mle solde 29393-I, agent de constatation de 2e classe 3e échelon pour compter du 7-8-1965, passe au 4e échelon pour compter du 7-8-1967.

Par arrêté ministériel n° 12978 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 4 septembre 1967 :

Article premier. — Il est attribué un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 1 an 6 mois à M. Amadou Diarra, préposé de 3e classe 1er échelon des douanes, Mle de solde 38677, pour compter du 4 janvier 1966 (A. C. : 1 an).

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit :

— Préposé de 3e classe 1er échelon pour compter du 4-1-1966 (R.S.M. : 1 an 6 mois);

— Préposé de 3e classe 2e échelon pour compter du 4-1-1966 (A. C. : néant; R. S. M. : 6 mois);

— Préposé de 3e classe 3e échelon pour compter du 4-7-1966 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 12979 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 4 septembre 1967 :

Article premier. — Il est attribué à M. Abdoulaye Seck, préposé de 3e classe 1er échelon des douanes (Mle solde 38666-A) :

— Un rappel d'ancienneté de 1 an pour services militaires obligatoires;

— Une majoration d'ancienneté de 2 ans 2 mois 22 jours pour services de guerre.

Art. 2. — La situation de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit :

— Préposé de 3e classe 1er échelon pour compter du 4-1-1966 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an; MA. : 2 ans 2 mois 22 jours);

— Préposé de 3e classe 2e échelon pour compter du 4-1-1966 (A. C. : néant; R. S. M. : néant; MA. : 2 ans 2 mois 22 jours);

— Préposé de 3e classe 3e échelon pour compter du 4-1-1966 (MA. : 2 mois 22 jours);

— Préposé de 3e classe 4e échelon pour compter du 12-10-1967 (MA. : néant).

Par arrêté ministériel n° 12980 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 4 septembre 1967 :

Article premier. — Il est atribué un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 1 an à M. El-Hadj Djiba, préposé de 3e classe 1er échelon des douanes, Mle solde 38650, pour compter du 4 janvier 1966 (A. C. : 1 an).

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit :

— Préposé de 3e classe 1er échelon pour compter du 4-1-1966 (R. S. M. : 1 an; A. C. : 1 an);

— Préposé de 3e classe 2e échelon pour compter du 4-1-1966 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 12981 M. F. P. T.-D. F. P. en date du 4 septembre 1967 :

Article premier. — Il est attribué un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de trois (3) ans à M. Ségou Sène, préposé de 3e classe 1er échelon des douanes, Mle de solde 38670, pour compter du 4 janvier 1966 (A. C. : 1 an).

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit :

— Préposé de 3e classe 1er échelon pour compter du 4-1-1966 (R. S. M. : 3 ans);

— Préposé de 3e classe 2e échelon pour compter du 4-1-1966 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans);

— Préposé de 3e classe 3e échelon pour compter du 4-1-1966 (R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 12982 M. F. P. T.-D. F. P. en date du 4 septembre 1967 :

Article premier. — Il est attribué à M. Amadou Fall, brigadier-chef de 2e échelon des douanes, Mle de solde 29408-E, pour compter du 1er janvier 1966 (A. C. : néant) :

— Un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 1 an 3 mois 5 jours.

Art. 2. — La situation de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit :

— Brigadier-chef 2e échelon pour compter du 1-1-1966 (R. S. M. : 1 an 3 mois 5 jours);

— Brigadier-chef 3e échelon pour compter du 26-9-1966 (R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 13205 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 7 septembre 1967 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 9794 du 21 juillet 1967, portant reclassement indiciaire des agents des corps locaux des Travaux publics du Sénégal, est rectifié comme suit en ce qui concerne le numéro matricule de solde de M. Mamadou Dieng.

Au lieu de :

M. Mamadou Dieng, Mle de solde 14766-D (page 37).

Lire :

M. Mamadou Dieng, Mle de solde 18758-C (page 37).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 13214 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 8 septembre 1967 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 4064 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. du 28 mars 1967, portant avancement automatique d'échelons des fonctionnaires des ex-corps locaux est rectifié comme suit en ce qui concerne le numéro matricule de solde de M. Mamadou Dieng.

Au lieu de :

M. Mamadou Dieng, Mle de solde 14766-D;

Lire :

M. Mamadou Dieng, Mle de solde 18758-C.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 13220 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 8 septembre 1967 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 3 janvier 1967, le passage automatique au grade de médecin principal 4e échelon après 5 ans, de M. Paul N'Diaye (indice local 2806), médecin principal 4e échelon après 2 ans, Mle CCAP : 33738-I, en service au Ministère de la Santé (direction éducation sanitaire).

Par arrêté ministériel n° 13221 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 8 septembre 1967 :

Article premier. — M. Madické Wade, instituteur de 3e classe (Mle de solde 49888-C), révoqué de son emploi par arrêté n° 14523 M.E.N.-P.1 en date du 9 octobre 1963, est réintégré dans l'enseignement du premier degré pour compter du 31 octobre 1966.

Art. 2. — M. Madické Wade est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 13223 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 8 septembre 1967 :

Article premier. — M. Mamadou Lamine Diédhiou, instituteur adjoint de 6e classe (Mle de solde 50203-J), révoqué par arrêté n° 5182 M.E.N.-P.1 en date du 3 avril 1965, est réintégré dans l'enseignement primaire pour compter du 2 décembre 1966.

Art. 2. — M. Mamadou Lamine Diédhiou est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Ziguinchor.

Par arrêté ministériel n° 13225 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 8 septembre 1967 :

Article unique. — M. Abdoulaye Masseck Seck, ouvrier principal de classe exceptionnelle de l'ex-corps des travaux publics, Mle solde 38135-B, en service à la préfecture de Kaffrine, atteint par la limite d'âge de 58 ans, qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1962, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'office.

Par arrêté ministériel n° 13493 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 13 septembre 1967 :

Article premier. — M. Alioune Dieng (Mle de solde 70775-L), agent des I.E.M. de 1re classe 1er échelon, en service au secteur des télécommunications de Thiès, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

MM. Mohamadou Moustapha Guèye, inspecteur, C.E. Dakar, *président;*

Ibra Fall, contrôleur, Dakar-RP, *membre;*

Amadou Moustapha Thiam, agent d'exploitation, service Dakar-CD, *membre;*

Abdoul Hamid Sow, agent d'exploitation, service à Kaolack, *membre.*

Art. 2. — Les membres du conseil éliront, parmi eux, un rapporteur qui ne peut être le président.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur la convocation de son président, dans les délai fixés par la réglementation en vigueur.

cre son pays d'origine, est pour compter du 1er avril 1967, radié du contrôle du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 13494 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 13 septembre 1967 :

Article unique. — M. Magatte Seck (Mle de solde 70065-F), agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, en service au bureau de Kaolack, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1967, est admis, pour compter du 1er janvier 1968, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 13501 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 13 septembre 1967 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 5514 du 24 avril 1967 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier. — Les fonctionnaires des corps des contrôleurs et sous-officiers des Douanes ci-dessous désignés sont promus tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades suivants :

Au grade d'adjudant 1er échelon :

— Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 29416-B, pour compter du 1-1-1967.

Lire :

Article premier. — Les fonctionnaires des corps des contrôleurs et sous-officiers des Douanes ci-dessous désignés sont promus tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades suivants :

Au grade d'adjudant 1er échelon :

— Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 29416-B, pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : 1 mois 14 jours).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 13507 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 13 septembre 1967 :

Article premier. — M. Alioune Diagne, moniteur adjoint de 6e classe, Mle de solde 31645-J, en service à l'école de Pikine II, est mis à la disposition du Ministre de la Justice Garde des Sceaux.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 11 janvier 1967.

Par arrêté ministériel n° 13508 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 13 septembre 1967 :

Article premier. — M. Samba Gorgui Gning, instituteur adjoint de 6e classe, Mle de solde 30234-F, radié des cadres par arrêté n° 4463 M.E.N.C.-P.1 en date du 18 mars 1965, est réintégré dans l'enseignement du premier degré, pour compter du 28 novembre 1966.

Art. 2. — M. Samba Gorgui Gning, instituteur adjoint de 6e classe, indice 560, est affecté à l'école de Saré N'Diougary à Kaolack.

Par arrêté ministériel n° 13511 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 13 septembre 1967 :

Article unique. — Est acceptée pour compter du 13 juin 1967, la démission de son emploi, offerte par M. Alé Samba Diouf, agent de l'aéronautique civile de 2e classe 4e échelon du corps de l'aéronautique civil, non immatriculé, en service à l'Aéroport de Dakar-Yoff (bureau Notam-International) à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 13515 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 13 septembre 1967 :

Article premier. — M. Mamadou Niakhate, Mle de solde 45242-A, sortant du centre régional de formation pédagogique de Ziguinchor, titulaire du B.E.P.C., session de 1965, est intégré dans le corps des instituteurs adjoints (indice 560) en qualité d'instituteur adjoint stagiaire à compter du 31 décembre 1967.

Art. 2. — La solde de M. Mamadou Niakhate, instituteur adjoint stagiaire en service à M'Lomp, est imputable sur le chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 13516 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 13 septembre 1967 :

Article unique. — M. Amadou Cissé, infirmier d'hygiène principal de classe exceptionnelle, Mle CCAP : 33873-D, né le 27 décembre 1907, en fonction au service d'hygiène de Diourbel, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 27 décembre 1965, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 13523 M.J.-D.S.J.-P. en date du 13 septembre 1967 :

Article premier. — M. Amadou Moctar Sarr, Mle de solde 33285-A, greffier de 2e classe 4e échelon, en service au tribunal de première instance de Dakar, est sur sa demande placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un an renouvelable.

Art. 2. — A l'expiration de cette disponibilité, l'intéressé rejoindra le poste qui lui sera assigné par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 septembre 1967.

Par arrêté ministériel n° 13527 M. F. P. T.-D. F. P.-9 B. en date du 13 septembre 1967 :

Article unique. — M. Cheikh Sidy Guèye, médecin principal de 4e échelon après 5 ans, indice 2806, en service à l'Institut d'hygiène sociale à Dakar (Mle solde 33653-D), né en 1904 à Saint-Louis, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 13863 M. F. P. T.-D. F. P.-11 B. en date du 18 septembre 1967 :

Article unique. — M. Semba Tall, contremaître principal 2e échelon de l'ex-corps supérieur des travaux publics, Mle de solde 79874-C, en service détaché au Port autonome de Dakar, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1967 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1er janvier 1968.

Par arrêté ministériel n° 13864 M. F. P. T.-D. F. P.-11 B. en date du 18 septembre 1967 :

Article unique. — M. Amadou Abdoul Diagne *dit* Doudou, ouvrier principal de classe exceptionnelle de l'ex-corps local des travaux publics, Mle de solde 34848-K, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve (subdivision des bâtiments) à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 25 avril 1967, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 13872 M. F. P. T.-D. F. P.-9 B. en date du 18 septembre 1967 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 15749 M.S.A.S.-B.A.G.-S.P.3 en date du 19 octobre 1965 portant intégration de M. Abdou M'Bengue, médecin africain de 1re classe 2e échelon dans le corps d'extinction.

Par arrêté ministériel n° 13882 M. F. P. T.-D. F. P.-10 B. en date du 18 septembre 1967 :

Article premier. — M. Youssou Faye, Mle solde 43057-C, moniteur adjoint stagiaire, mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Kolda, né le 12 juin 1943 à Dakar, titulaire du B.E.P.C., session de juillet 1966, est intégré dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire à compter du 20 juillet 1966.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501 article 7200.

Par arrêté ministérielle n° 13883 M. F. P. T.-D. F. P.-10 B. en date du 18 septembre 1967 :

Article premier. — M. Momar Diongue, Mle de solde 50495-E, né le 22 juillet 1947 à Dakar, titulaire du B.E.P.C., session de juillet 1966, est intégré dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire (indice 560), pour compter du 27 janvier 1967, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de M. Momar Diongue en service à Thiourang (Kébémer) est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 13885 M. F. P. T.-D. F. P.-10 B. en date du 18 septembre 1967 :

Article premier. — M. Ismaïla Niang, Mle de solde 49676-Z, né le 14 avril 1949 à Thiès, domicilié à Thiès, titulaire du B.E.P.C., session de juillet 1966, est intégré dans le corps des instituteurs-adjoints indice 560 en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire à compter du 14 avril 1967 date à laquelle il a 18 ans.

Art. 2. — La solde de M. Ismaïla Niang, instituteur-adjoint stagiaire en service à Thiès, est imputable au chapitre 501 article 7200.

Par arrêté ministériel n° 14285 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 septembre 1967 :

Article unique. — L'arrêté n° 13568 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 16 septembre 1966 portant promotions d'échelles, 1er et 2e semestres 1966, est modifié comme suit, en ce qui concerne la catégorie et l'emploi de M. Thierno N'Doye, ouvrier expérimenté graisseur auxiliaire (ax. 4876 C.C.A.P. 15340), catégorie B-1, échelle VI échelon 1, en service à la subdivision des Travaux publics SOM. à Dakar.

Au lieu de :

M. Thierno N'Doye (ax. 4876 C.C.A.P. 15340), graisseur, catégorie B-2, T.P. SOM. 020, etc...

Lire :

M. Thierno N'Doye (ax. 4876 C.C.A.P. 15340), ouvrier expérimenté graisseur, catégorie B-1, T.P. SOM. 020, etc...

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 12270 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 25 août 1967 :

Article unique. — Les arrêtés nos 3154 et 7450 MFPT.-DFP.-3 B. des 8 mars 1963 et 28 mai 1966, portant passages automatiques d'échelons 1er et 2e semestres 1962 et 1966 d'agents auxiliaires sont modifiés comme suit en ce qui concerne M. Mamadou Sidibé (ax. 4575 C.C.A.P. 15087), chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle VIII échelon 2, en service à l'école des agents d'assainissement de Khombole.

Au lieu de :

M. Amadou Sidibé (ax. 4575 C.C.A.P. 15087), chauffeur mécanicien, catégorie A, S 29 - 110, etc...

Lire :

M. Amadou Sidibé (ax. 4575 C.C.A.P. 15087), chauffeur, catégorie B-1, S 29 - 110, etc...

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 12827 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 1er septembre 1967 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1er avril 1966, le passage automatique à l'échelon 3 de l'échelle IX de M. Magatte Diop, aide-infirmier auxiliaire particulièrement qualifié (ax. 6017; C.C.A.P. 33466), catégorie A, échelle IX échelon 2, en service à l'hôpital A. Le Dantec à Dakar (A. C. : néant).

Par arrêté n° 12831 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 1er septembre 1967 :

Article unique. — M. Mamadou N'Guethiane, garçon de réfectoire auxiliaire (ax. 3267; C.C.A.P. 13998), catégorie C, échelle III échelon 2 pour compter du 10 novembre 1967, en service au lycée Ameth Fall à Saint-Louis, est reclassé chef d'équipe auxiliaire catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1er février 1967 (A. C. : néant) conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté n° 12833 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 1er septembre 1967 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 3189 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 7 mars 1967 portant avancements automatiques d'échelons 1er et 2e semestres 1967, d'agents auxiliaires, en ce qui concerne M. Abdou Diallo, maçon auxiliaire (ax. 582; C.C.A.P. 12177), catégorie B-1, échelle V échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar (subdivision d'entretien de la division voierie).

L'intéressé est déjà reclassé à l'échelle V échelon 3 par arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965.

Par arrêté n° 12834 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 1er septembre 1967 :

Article unique. — M. Abdoul Bâ, planton auxiliaire (ax 4969), C.C.A.P. n° 15406, catégorie C, échelle IV échelon 3, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (bureau des finances), est reclassé chef d'équipe auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1, pour compter de la date de signature de l'arrêté (A. C. : néant).

Par arrêté n° 13705 M. F. P. T.-D. F. P.-3 B. en date du 15 septembre 1967 :

Article unique. — La situation administrative de M. Ibrahima Guèye, chef menuisier auxiliaire (ax. 1594, C.C.A.P. 12914), catégore A, échelle VII échelon 3, en service au bureau de gestion de l'Immeuble administratif, est régularisée comme suit après la sanction disciplinaire de la rétrogradation d'un échelon qui lui a été infligée par arrêté n° 10723 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. du 4 août 1967.

Régularisation

Situation ancienne : chef menuisier auxiliaire échelle VII échelon 3 pour compter du 18 septembre 1966 (A. C. : néant).

Situation nouvelle : ramené au 2e échelon de l'échelle VII pour compter du 8 août 1967 (A. C. : 10 mois 21 jours).

Par arrêté n° 13706 M. F. P. T.-D. F. P.-3 B. en date du 15 septembre 1967 :

Article premier. — M. Abdou Latif Dioury, ex-secrétaire comptable auxiliaire (ax. 1601), C. C. A. P. 12919, catégorie A échelle IX échelon 2, en service aux contributions diverses de Louga, est radié des contrôles du personnel auxiliaire pour compter du 1er mars 1966, date de sa nomination dans le corps des contrôleurs des impôts et domaines par arrêté n° 11709 M.F.P.T.-D.F.P. du 12 août 1966.

Art. 2. — L'indemnité compensatrice de congé correspondant à 63 jours est accordée à M. Abdou Latif Dioury, pour ses services effectués du 1er mars 1963 au dernier jour de février 1966 inclus.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail sur la base du salaire qu'il percevait en qualité d'auxiliaire et liquidée par les soins du Ministère des Finances.

Par arrêté n° 13707 M. F. P. T.-D. F. P.-3 B. en date du 15 septembre 1967 :

Article unique. — M. Sidy Baïla, manœuvre auxiliaire (ax. 7472, C.C.A.P. 16676), catégorie C, échelle IV échelon 3, en service au lycée technique Maurice Delafosse à Dakar, est reclassé chef d'équipe de réfectoire auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1er février 1967 (A. C. : néant), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté n° 13709 M. F. P. T.-D. F. P.-3 B. en date du 15 septembre 1967 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964 portant avancements automatiques d'échelons 1er et 2e semestres 1964 d'agents auxiliaires, en ce qui concerne M. Oumar N'Diaye, maçon auxiliaire (ax. 1876), C.C.A.P. 13055-B, catégorie B-1, échelle I échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics de Thiès.

L'intéressé est déjà reclassé chef maçon, catégorie A, échelle VII échelon 1, pour compter du 1er janvier 1963, par arrêté n° 11946 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 19 août 1963.

Art. 2. — Les arrêtés nos 11946, 11814 et 3189 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B des 19 août 1963, 5 août 1965 et 7 mars 1967 portant reclassement en application de l'article 4 de l'arrêté n° 8547 du 27 décembre 1957 et avancements automatiques d'échelons 1965 et 1967 sont rectifiés ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la dénomination et le numéro matricule de solde de M. Oumar N'Diaye, chef maçon auxiliaire (ax. 1876), catégorie A, échelle VII échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics de Thiès.

Au lieu de :

M. Oumar Talla N'Diaye, chef maçon (ax. 1794), C.C.A.P. 13118, T. P. 23-010, etc...

Lire :

M. Oumar N'Diaye, chef maçon (ax. 1876), C.C.A.P. 13055-B, T. P.-23, 110, etc...

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 12523 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 28 août 1967 :

Article premier. — M. Mabèye Dieng, titulaire du certificat de scolarité de la classe de 3e du lycée de Thiès, ex-moniteur auxiliaire temporaire, précédemment en service à Tambacounda, est intégré dans le corps des moniteurs en qualité de moniteur stagiaire, pour compter du 5 novembre 1966, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Mabèye Dieng, moniteur stagiaire, indice 477 nouveau est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Tambacounda.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 2700.

Par décision ministérielle n° 12525 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 28 août 1967 :

Article premier. — M. Souaïbou Coulibaly, instituteur adjoint de 1re classe (Mle de solde 29712-A), en service à l'Ecole 4 de Pikine, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 1er octobre 1966, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de décisionnaire pour la période du 2 octobre 1966 à la fin de l'année scolaire 1966-1967 à l'indice de traitement 910 local.

Art. 2. — Pour compter du 2 octobre 1966, M. Coulibaly percevra la rémunération afférente à l'indice indiqué ci-dessus calculée sans la défalcation des 5 % pour retraite moins le supplément familial de traitement (plus les allocations familiales de la C.C.P.F.S.).

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressé percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération de service.

Par décision ministérielle n° 12533 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date 28 août 1967 :

Article premier. — Un congé de maladie de trois mois (1re tranche) à solde entière de présence est accordée pour compter du 21 janvier 1967 à M. Ismaïla Diop, commis expéditionnaire adjoint 3e échelon (Mle de solde 10907) indice 477, précédemment en service au Ministère des Finances à Dakar.

Art. 2. — Une prolongation de congé de maladie de trois mois (2e tranche) à demi-solde majorée des charges de famille, est accordée pour compter du 22 avril 1967 à M. Ismaïla Diop.

Art. 3. — M. Ismaïla Diop, reconnu apte par le conseil de santé de Dakar (certificat n° 179 du 20 juillet 1967), est remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail pour servir à la direction de la Fonction publique, pour compter du 22 juillet 1967.

Par décision ministérielle n° 12534 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 août 1967 :

Article unique. — Compte tenu du rappel pour services militaires obligatoires de 1 an et 6 mois qui lui a été attribué, la situation administrative de M. Mamadou Wade, commis expéditionnaire adjoint 4e échelon (indice 520), Mle de solde 11331, en service à l'inspection régionale de l'élevage du Fleuve à Saint-Louis, est redressée comme suit :

Situation actuelle : Passe commis expéditionnaire adjoint 4e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. : et R.S.M. : néant).

Situation nouvelle : Passe commis expéditionnaire adjoint 4e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an 6 mois).

Par décision ministérielle n° 12537 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 août 1967 :

Article unique. — Une indemnité de congé payé pour ses services effectués du 30 juin 1966 au 1er janvier 1967, qui sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail est accordée à M. Abdoul Birane Wane, pharmacien contractuel (Mle de solde 42193-C), en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, admis dans le corps supérieur des médecins-pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé.

Le contrat consenti à l'intéressé est donc rapporté pour compter du 1er janvier 1967.

Par décision ministérielle n° 12539 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 août 1967 :

Article unique. — Une indemnité compensatrice de congé payé pour ses services effectués du 8 avril 1963 au 1er janvier 1967, qui sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail, déduction faite de quinze (15) jours de permission, est accordée à M. Serigne Momar Bâ (Mle de solde 18349-A), médecin en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, admis dans le corps supérieur des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

La décision portant engagement de M. Serigne Momar Bâ est donc rapportée.

Par décision n° 12466 M.F.P.T. - D.F.P. - 4 B. en date du 28 août 1967 :

Article premier. — Est acceptée, la démission de son emploi offerte par M. Sindiké Diallo, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 48421-A, en service au Ministère du Plan et du Développement à compter du 1er juin 1967.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé seront liquidés par un acte de gestion du département employeur.

Par décision n° 12467 M.F.P.T. - D.F.P. - 4 B. en date du 28 août 1967 :

Article premier. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Tackman Fall, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 48545-B, en service au Ministère du Plan et du Développement à compter du 1er juin 1967.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé seront liquidés par un acte de gestion du département employeur.

Par décision n° 12471 M.F.P.T. - D.F.P. - 4 B. en date du 28 août 1967 :

Article premier. — M. M'Baye Dione, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 23372-A, en service au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique (subdivision de l'hydraulique à Ziguinchor), est licencié de son emploi pour limite d'âge, pour compter du 1er septembre 1967.

Art. 2. — L'indemnité compensatrice de congé à laquelle il peut prétendre fera l'objet d'une décision du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique.

Par décision n° 12583 M. F. P. T.-D. F. P.-4 B. en date du 29 août 1967 :

Article premier. — Mlle Marie Caro Sarr, née le 12 février 1947 à Dakar, qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 14 et 15 mars 1967 (vitesse : 31,44 mots minute; note : 14,4 sur 20), est engagée en qualité de dactylographe, pour une durée indéterminée, pour servir au Ministère des Finances (direction du budget).

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, Mlle Caro Sarr percevra la rémunération mensuelle de base de dix-neuf mille (19.000) francs, conformément aux dispositions de la circulaire n°31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Par décision n° 13299 M. F. P. T.-D. F. P.-4 B. en date du 11 septembre 1967 :

Article unique. — Les dispositions du tableau annexe de la décision n° 3894 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 21 mars 1967, portant reclassement des agents non titulaires, en service au Ministère des Finances sont modifiées en ce qui concerne M. Sidy Malick Fall, préposé des douanes (Mle de solde 19035-E).

Au lieu de :

Indice 345 référence à un garde frontière de 2e échelon.

Lire :

Indice 399, référence à un préposé des douanes stagiaire.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 13847 M. F. P. T.-D. F. P.-4 B. en date du 18 septembre 1967 :

Article premier. — Pour compter du 17 août 1967, Mme Diouf née Isseu Teuw Sène, sténodactylographe, décisionnaire (Mle de solde 17437-B), en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 2.460 francs, égale à 6 % du salaire mensuel de base de 41.000 francs.

Art. 2. — Pour compter du 17 août 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressé, et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 13870 M. F. P. T.-D. F. P.-4 B. en date du 18 septembre 1967 :

Article premier. — Pour compter du 29 septembre 1966, M. Abdoulaye Dieng, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 44101-B, en service au Ministère de l'Economie rurale (direction des eaux et forêts à Dakar) percevra une prime d'ancienneté de 900 francs égale à 3 % du salaire de base de 30.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Art. 2. — A compter du 29 septembre 1967, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service, effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressé, et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 13877 M. F. P. T.-D. F. P.-4 B. en date du 18 septembre 1967 :

Article premier. — Pour compter du 10 mai 1967, Mme Loum née Aïssatou Kâne, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17769-E, en service à l'Imprimerie nationale de Rufisque (Secrétariat général de la Présidence de la République), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 4 mai 1961, une prime d'ancienneté de 760 francs égale à 4 % du salaire mensuel de base de 19.000 francs.

Art. 2. — Pour compter du 10 mai 1968, la prime sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, et calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée et jusqu'à 7 % au maximum.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 9528 D.G. au profit de M. René Galinier.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 757 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Blaise Diagne, Député du Sénégal.

1-2

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

COMPAGNIE SÉNÉGALAISE D'IMPORTATION & DE COMMERCE "I. M. P. C. O."

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Km. 5, Route de Rufisque. — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

I. — Suivant acte sous seings privés en date à Dakar, du 20 novembre 1967, enregistré le 22 novembre 1967 à Dakar-II, bordereau 1300-16, folio 10, volume 7, case 210, régulièrement déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de Me Thiam, notaire, suivant acte de dépôt en date du 27 novembre 1967, il a été constitué, sous la dénomination sociale « Compagnie Sénégalaise d'Importation et de Commerce » « I.M.P.C.O. » une société à responsabilité limitée au capital de un million (1.000.000) de francs CFA, ayant son siège à Dakar, km 5, route de Rufisque et pour objet, en tous pays et plus généralement en République du Sénégal :

— Toutes opérations pouvant concerner directement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets;

— La vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— L'achat, la vente, la prise à bail de tous fonds de commerce inhérents à son objet;

— L'acquisition et l'exportation, la vente, la concession de tous brevets marques, dessins, modèles;

Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du 20 novembre 1967.

II. — Les associés ont fait apport d'une somme globale de un million (1.000.000) de francs CFA égale au montant du capital social.

III. — La société est gérée : par M. Robert A. B. Kraut, fondé de pouvoirs, né le 19 juin 1933 aux Issers (Algérie) demeurant à Dakar (République du Sénégal) Km 5, route de Rufisque, nommé par acte sous seings privés en date à Dakar du 20 novembre 1967, régulièrement enregistré et déposé au rang des minutes de Me Thiam, notaire à Dakar, le 27 novembre 1967, pour une durée limitée qui viendra à expiration le jour de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1968.

IV. — Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de chacun desdits actes et de leur annexe ont été déposés le 4 décembre 1967, au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

L'insertion dans le journal d'annonces légales « *Dakar-Matin* » a pris le six décembre 1967.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire.*

DECLARATION D'ASSOCIATON

Titre de l'association : « Amicale des employés de la SOCOPAO »

Objet : Regrouper tous les employés de l'entreprise sans distinction de race ni de religion en vue de développer et de coordonner leurs activités culturelles, sportives et sociales afin de promouvoir entre eux une bonne entente et une parfaite coopération.

Siège social : SOCOPAO-SENEGAL, 47, avenue Albert-Sarraut, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 2403 M.INT.-A.P.A. du 26 octobre 1967, du Ministre de l'Intérieur.

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

ÉTABLISSEMENTS NADRA FILFILI & FILS

Société à responsabilité limitée au capital de 22.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 22, Rue Robert-Brun — DAKAR

R. C. DAKAR N° 5154 B

Par acte sous seings privés en date à Dakar du 25 septembre 1967, régulièrement enregistré à Dakar-II, bordereau 1217-11, le 24 octobre 1967, volume 7, folio 7, case 126, et déposé au rang des minutes de Me Thiam, notaire à Dakar, le 3 et 8 novembre 1967, les associés ont :

— Décidé de fixer les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er octobre et 30 septembre de chaque année. L'exercice clos le 30 septembre 1967 a exceptionnellement une durée de 18 mois.

— Modifié en conséquence l'article 22 des statuts;

— Nommé à compter du 25 septembre 1967, M. Elias Filfili, gérant de société, demeurant, 134, rue Blanchot à Dakar, en qualité de gérant de la société, en remplacement de M. Nadra Filfili, gérant démissionnaire;

M. Elias Filfili, jouira vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, et accomplir tous actes relatifs à son objet.

— Modifié en conséquence l'article 14 des statuts

Deux expéditions dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 5 décembre 1967.

L'insertion dans *Afrique nouvelle* journal d'annonces légales, a paru dans le n° 1061 de la semaine du 7 au 13 décembre 1967.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire.*

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

ESSO AFRIQUE OCCIDENTALE

Société anonyme au capital de 40.000.000 de francs C. F. A. porté à 115.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 43, Avenue Maginot — DAKAR

R. C. DAKAR N° 4731 B

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Par une délibération en date à Genève du 10 août 1967, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital de soixante quinze millions de francs CFA pour le porter à cent quinze millions de francs CFA par voie d'émission au pair de cent cinquante mille (150.000) actions nouvelles de cinq cents francs CFA chacune à souscrire en numéraire.

Une copie certifiée conforme de ladite délibération est demeurée annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par Me Thiam, notaire à Dakar, le 16 novembre 1967.

II. — Aux termes d'une délibération en date à Genève du 29 août 1967, le conseil d'administration de ladite société a décidé de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital.

Une copie certifiée conforme dudit procès-verbal est demeurée annexée à la minute d'un acte reçu par Me Thiam, notaire à Dakar, le 16 novembre 1967.

Aux termes d'un acte reçu par Me Thiam, le 16 novembre 1967, enregistré à Dakar-II, le 20 novembre 1967, bordereau 1298-8, volume 7, folio 10, case 208, aux droits de 750.000 francs, M. Jean-Claude Rosset spécialement autorisé à cet effet par le conseil d'administration de ladite société, suivant délibération en date du 29 août 1967 sus-énoncée, a déclaré que les actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital avaient toutes été souscrites et libérées des versements exigibles ainsi que le constate l'état des versements et souscriptions annexé audit acte.

III. — Les modifications statutaires rendues nécessaires par cette augmentation de capital ont été apportées et mentionnées dans ladite déclaration et l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

Article 7

« Le capital social est fixé à la somme de francs CFA cent quinze millions (115.000.000); il est divisé en 230.000 actions nominatives de francs CFA 500 chacune numérotées de 1 à 230.000.

« De ces actions :

— 28.300, numérotées de 1 à 28.300 représentent le capital originaire de la société;

— 51.700, numérotées de 28.301 à 80.000 ont été créées en représentation de l'augmentation du capital en numéraire décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 août 1964;

— 150.000, numérotées de 80.001 à 230.000 ont été créées en représentation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 août 1967 ».

Deux expéditions desdits actes de dépôt et déclaration de souscription et de versement ont été déposées au tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce, le 9 décembre 1967.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire.*

COURS PAR CORRESPONDANCE
DU
PROFESSEUR MARIE
LICENCIÉ EN DROIT

C. E. P. — B. E. P. C.
BACCALAUREAT
CONCOURS ADMINISTRATIFS

14 - DEAUVILLE
(CALVADOS) FRANCE

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1617